

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

AVRIL 2010

N° 4

date de publication : 7 mai 2010

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....1

ARRETE PREFECTORAL N° 40 2010 0001 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE MONSEGUR	1
COMITE DEPARTEMENTAL D'AGREMENT DES GAEC - ARRETE N°2010-273	4
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 181 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART LEVIGNACQ LINXE C0404 SUR LES COMMUNES DE LEVIGNACQ ET UZA	5
ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE MADAME ARICKX LYDIE DE DEPOSER UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR REGULARISER UN PLAN D'EAU A ANGRESSE	6
ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE CURAGE DU RUISSEAU DE « MIREMON » ENTREPRIS PAR LA COMMUNE D'HAURIET	8
ARRETE DE PROLONGATION A ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DESENCOMBREMENT DU LIT DE LA MIDOUZE DE LA STEP DE JOUANAS A MONT-DE-MARSAN A LA PASSERELLE DU RETJONS A TARTAS SUITE A LA TEMPETE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LE SIVU DES BERGES DE LA MIDOUZE ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX.....	9
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-JACQUES DECAUDAIN.....	10
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DENIS LALANNE	10
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BARBASTE	11
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BARBES PIGNAGNON.....	11
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BIX	12
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CASTY	12
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE CHAMALE.....	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL FERME DU BOSQUET.....	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LADON.....	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAGOUAOUGUE	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAMBERT	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LOUME.....	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL MORA	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU PEUPLE.....	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PEYROULET.....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL SAMAR.....	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL SAUBANERE	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL SILLAC	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL TAUZIET	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE VERSAILLES	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL YENE	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LABORDE.....	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE MENET	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PAYRET	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME GHISLAINE ESCUDERO	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY PEYRELONGUE	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE HELENE GASSIE.....	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'INDIVISION SEOSSE CHRISTOPHE ISABELLE	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ISABELLE HARTE	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JACQUES LABARCHEDE.....	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN DARBLADE	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN PAUL CAZALET	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN GAREIN.....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LACROUTS.....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS LOUBERE	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ODILE LESBARRERES.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICE BROCQUET.....	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE BOUNIORT	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR REGIS DUTOURNIER	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MATTHIEU VINCENT.....	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE JOUANDEOU	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HAUT DES ESCHOURDES	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MONTMAGESCQ.....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PILLART.....	33

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERSANS	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MME LAURE MENDES CASSEN	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HAUT DES ESCHOURDES	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MARCEL	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'ASSOCIATION LA BERGERIE	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA L'ESPERANZA	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE CONCERNANT M. THIERRY LESBATS	38
DECISION DE REFUS D'EXPLOITER CONCERNANT LA SCEA LA BAMBOULA	38
DECISION DE REFUS D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL BROUSTES	39
ARRETE DDTM/SFDD/2010/N° 428 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA PERIODE DU 8 AVRIL 2010 AU 30 JUIN 2010	40
ARRETE DDTM/SFDD/2010/N° 429 RELATIF AUX MODALITES DE REGULATION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA PERIODE DU 8 AVRIL 2010 AU 30 JUIN 2010	41
ARRETE DU 17 MARS 2010 NOR AGRT 1008103A PORTANT RECONNAISSANCE EN QUALITE D'ASSOCIATION D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES	43
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°215 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS, ANTENNE « YE » DEPART PLAINE PS « NOUATOT » SUR LA COMMUNE DE BENQUET	44
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°206 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS LIAISON « ECOLES » - PELUHON » DEPART ST MARTIN D'ONEY PS « NOUATOT » SUR LA COMMUNE DE ST MARTIN D'ONEY	45
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°207 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT AU POSTE P 4 « EGLISE » ROUTE DE L'ETANG ET RUE GABRIEL GOURGUES PAR LA CREATION DU PSSA P 14 « ECOLE » SUR LA COMMUNE DE SAINTE FOY	46
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°208 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA CAMPING FRAM P 180 « FRAM » SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS	47
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°209 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT BT PHOTOVOLTAIQUE DUSSARAT ROUTE DE LA FORET – CREATION DU POSTE PSSB P 38 « DUSSARAT » SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET CAMBRAN	49
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°211 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE N°20 « GRACIAN » EN SOUTERRAIN 240 ² – 150 ² ET 95 ² ALU SUR LA COMMUNE DE VIELLE ST GIRONS	50
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°210 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT L.D « PALUET » PAR CREATION PSSA 100 KVA ET DEPOSE BT SUR P 6 « MAISONNAVE » SUR LA COMMUNE D'URGONS	51
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°212 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE HAGETMAU – CAZALIS REC OSSATURE LAGOURGUE LOT HAGETMAU SUR LA COMMUNE DE ST CRICQ CHALOSSE.....	52
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°213 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE HAGETMAU – CAZALIS LIAISON BOURG – PICARD LOT HAGETMAU SUR LES COMMUNES DE BRASSEMPOUY, CAZALIS, SAINT CRICQ CHALOSSE.....	53
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°214 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART ORTH5C0505 «TILH » LOT HAGETMAU SUR LA COMMUNE DE TILH.....	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A JEAN FRANCOIS CUZACQ.....	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ARNAUD GACHIE.....	57
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT DESENSABLEMENT D'ENTRETIEN AU PORT DE CAPBRETON - COMMUNE DE CAPBRETON - DOSSIER N° 40-2010-00134	57
ARRETE PREFECTORAL N°40- 2010-00062 PORTANTPRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATIONEN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SAINTE EULALIE EN BORN.....	59
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 227 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION LOT BELIS SUR LES COMMUNES DE LACQUY, POUYDESSEAUX ET SARBAZAN	65
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 228 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE REMPLACEMENT POSTE PAR PSSA P81 « PISCINE » SUR LA COMMUNE DE SABRES	66
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 230 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN PSSA 100KVA ET L'ALIMENTATION TICKET BLEU, A LESPECIER, SUR MIMIZAN SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN.....	67
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 231 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE LOTISSEMENT « DOMAINE DU LAC » SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.....	68
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 226 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION TJ M. LABOUDIGUE SERGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PERDON	69

INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER AUX CULTURES ET AUX RECOLTES AGRICOLES - DECISIONS DU 16 DECEMBRE 2009 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER ..71	
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE	73
AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 4 MARS 1985 CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723)	73
AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 2 JUILLET 1996 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIERES DU MASSIF DE GASCOGNE (IDCC N°8721)	73
ARRETE DU 7 AVRIL 2010 PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN EN COMMUNE D'INTERET TOURISTIQUE.....	74
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010110 F 040 S 001	74
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010110 F 040 S 002	75
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 111209 F 040 S 003	76
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 280110 F 040 S 004	77
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010210 F 040 S 005	78
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 150210 F 040 S 006	78
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010210 F 040 S 007	79
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010210 F 040 S 008	80
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 090210 F 040 S 009	81
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010310 F 040 S 010	82
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010410 P 040 Q 012.....	82
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 030310 F 040 S 011	83
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 100310 F 040 S 013	84
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010410 F 040 S 014	85
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010410 F 040 S 015	86
AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL EN DATE DU 10 JUILLET 2006 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES (IDCC N° 9401)	87
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	87
ARRETE PREFECTORAL DRLP/BER/2010/172 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS - COMMUNE DE SAUGNAC-ET-MURET ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE	87
ARRETE DRLP/2010/N°144 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE	88
DE LA NATURE, DES PAYSAGES, ET DES SITES	88
ARRETE DU 11 MARS 2010 ACCORDANT A LA SOCIETE GSM UNE AUTORISATION DE PROSPECTIONS PREALABLES SUR LE GISEMENT DE SABLES ET GRAVIERS DIT « COTE LANDAISE », AU LARGE DES COTES LANDAISES.....	91
BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	92
ARRETE PREFECTORAL SP N° 2010-223 DU 07 AVRIL 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE GOOS	92
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	92
ARRETE MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 28 FEVRIER 2006RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)	92
DECISION DELIVREE AU CENTRE DE LONG SEJOUR « PIERRE BEREGOVVOY » A MORCENX (40) -TRANSFERT	

DES AUTORISATIONS SUR UN NOUVEAU SITE	93
DECISION DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40) - IMPLANTATION DE DEUX STRUCTURES MOBILES D'URGENCE ET DE REANIMATION (SMUR) SUR LES COMMUNES DE LABOUEYRE ET AIRE-SUR-L'ADOUR (40) DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE	94
ARRETE FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE DUCENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTER DU 1ER MARS 2010	95
ARRETE FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE DU SIH DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTER DU 1ER MARS 2010	95
ARRETE FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DE CONVERGENCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTER DU 1ER MARS 2010	96
ARRETE FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE DU CENTRE HOSPITALIER DU MONT DE MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTER DU 1ER MARS 2010	97
DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	97
ARRÊTÉ PR/DAECL/BAEI/2010/N° 511-BIS PORTANT OUVERTURE D'UNE 4EME ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE L'A 65 LANGON – PAU	97
ARRETE PR/DAECL/BAEI/2010/N°578 PORTANT OUVERTURE DES ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES, PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET PARCELLAIRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU CENTRE DE SAINT PAUL LES DAX	99
ARRETE PR/DAECL/10.625 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 09.15 DU 12 FEVRIER 2009 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES	100
ARRETE PREFECTORAL DAECLMFR/N°2010/627 PORTANT EXTENSION ET EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CREON LAGRANGE	101
ARRETE PREFECTORAL DAECLMFR/N°2010/629 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CLASSUN	101
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L/10.626 PORTANT ADHESION ET RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS - SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)	102
ARRETE N° 2010-668 PORTANT OUVERTURE D'UNE 2EME ENQUETE PARCELLAIRE SIMPLIFIEE COMPLEMENTAIRE POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE L'A 65 LANGON – PAU	103
ARRETE PREFECTORAL N° 10-674 APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE PUJO LE PLAN	104
DECISION PORTANT NOMINATION DU DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE DU DEPARTEMENT DES LANDES	104
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE DU DEPARTEMENT DES LANDES	105
ARRETE N° 2010-670 PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DES TRAVAUX LIES A LA DENIVELLATION DU CARREFOUR GIRATOIRE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL - ENQUETES PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) - ENQUETE DE MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME - ENQUETE PARCELLAIRE	106
AGENCE REGIONALE DE SANTE DELEGATION TERRITORIALE DES LANDES	108
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 2IEME CATEGORIE	108
AVIS RELATIF AU CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE	108
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER, SPECIALITE « ENTRETIEN DES BATIMENTS » A L'E.H.P.A.D. LOBLIGEIS (24)	109
L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE	109
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR L'ORDONNANCEMENT	109
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	110
ARRETE N° 2010/05 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION, DU MOUILLAGE, DE LA PECHE ET DE LA PLONGEE SOUS-MARINE AUTOUR DE L'EPAVE DU NAVIRE DE PECHE L'EPAULARD	110
ARRETE N° 2010/06 PORTANT ABROGATION D'ARRETES DU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE	110
ARRETE N° 2010/07 PORTANT REGLEMENTANT LE MOUILLAGE D'ENGINS DANS LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE ET LES EAUX INTERIEURES RELEVANT DE LA COMPETENCE DU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE	111
ARRETE N° 2010/08 PORTANT REGLEMENTANT DES MANIFESTATIONS NAUTIQUES DANS LES EAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE	112
ARRETE N° 2010/31 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER ADJOINT, DELEGUE A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS MARITIMES DANS LES LANDES	113

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE	114
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME COLETTE PERRIN DIRECTRICE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DES LANDES.....	114
DECISION AUTORISANT L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS TRAITANCE DES PREPARATIONS MAGISTRALES ET OFFICINALES.....	115
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE.....	116
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE REANIMATION – SOINS INTENSIFS	116
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE.....	117
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE	118
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE	119
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE	119
ARRETE DU 23 AVRIL 2010 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2010	120
ARRETE DU 23 AVRIL 2010 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2010	121
ARRETE DU 23 AVRIL 2010 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE- MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2010.....	122
ARRETE DU 23 AVRIL 2010 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2010.....	123
ARRETE DU 23 AVRIL 2010 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU A L'INSTITUT HELIO-MARIN DE LABENNE N° FINESS 400000261 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2009.....	124
ARRETE FIXANT LE COEFFICIENT DE CONVERGENCE DE L'INSTITUT HELIO-MARIN DE LABENNE N° FINESS 400000261AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTE DU 1ER MARS 2010.....	125
DECISION AUTORISANT LA CREATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR.....	126
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX.....	126
CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN - DECISION PORTANT DELEGATION	126
TABLEAU DE DELEGATIONS DE POUVOIR	128
TABLEAU DE DELEGATIONS DE SIGNATURE.....	129
DELEGATION DE COMPETENCES	132
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS ...	132
ARRETE N° 2010-39/DRHLM MODIFIANT L'ARRETE DU 18 JANVIER 2010 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CLAUDINE DUJAS, CHEF DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS.....	132
ARRETE N° 2010-38/DRHLM MODIFIANT L'ARRETE DU 22 FEVRIER 2010 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE AU TITRE DU BOP 307 « ADMINISTRATION TERRITORIALE »	133
ARRETE N° 2010-44/DRHLM PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DEPARTEMENT DES LANDES	133
ARRETE N° 2010-45/DRHLM RELATIF A LA SUPPLEANCE DE M. EVENCE RICHARD, PREFET DES LANDES ..	134
CABINET DU PREFET	134
ARRETE N° 2010/80 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	134
ARRETE N° 2010/79 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	136
ARRETE N° 2010/81 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	137
ARRETE N° 2010/82 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	138
ARRETE N° 2010/83 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	139
ARRETE N° 2010/84 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	140
ARRETE N° 2010/85 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	141
ARRETE N° 2010/86 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	141
ARRETE N° 2010/87 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	142
ARRETE N° 2010/88 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	143
ARRETE N° 2010/89 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	144
ARRETE N° 2010/92 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	144
ARRETE N° 2010/93 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	146
ARRETE N° 2010/94 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	147

ARRETE N° 2010/95 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	148
ARRETE N° 2010/96 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	149
ARRETE N° 2010/102 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	150
ARRETE N° 2010/97 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	151
ARRETE N° 2010/98 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	152
ARRETE N° 2010/99 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	153
ARRETE N° 2010/100 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	154
ARRETE N° 2010/104 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	155
ARRETE N° 2010/113 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	156
ARRETE N° 2010/105 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	157
ARRETE N° 2010/106 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	158
ARRETE N° 2010/107 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	158
ARRETE N° 2010/108 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	159
ARRETE N° 2010/109 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	160
ARRETE N° 2010/110 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	161
ARRETE N° 2010/111 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	161
ARRETE N° 2010/112 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	162

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL N° 40 2010 0001 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE MONSEGUR**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n° 94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue

le 4 janvier 2010, présentée par le Syndicat des Eaux du Tursan, enregistrée sous

le n° 40 2010 00001 relative à la station d'épuration de MONSEGUR ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 18/01/2010,

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 18/01/2010,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat des Eaux du Tursan de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la station d'épuration située sur la commune de MONSEGUR

et présentant les caractéristiques suivantes :

Equivalent-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	
Population raccordée	156		
pollution engendrée par les lots raccordables à court terme (13lots)		33	
pollution engendrée par les lots raccordables à long terme (76lots)		190	
TOTAL			378

La station aura une capacité de traitement de 375 EH.

- débit journalier : 80 m³/j

- débit de pointe : 8,5 m³/h (dont 1m³/h ECPP)

- DBO5 : 22,5 kg/j

- DCO : 45 kg/j

- MES : 33,75 kg/j

- NK : 5,25kg/j

en vue : - du traitement des eaux résiduaires de la commune de Monségur

- du rejet des effluents traités dans le Luy de France.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

article 3.2: Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La station d'épuration sera construite sur les parcelles n° 83 section ZI d'une surface de 17a 36 ca, repérée en coordonnées Lambert II étendu X = 367 625, Y = 1 848 850, Z = 115.

Cette parcelle est la propriété de la commune de Monségur.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage.

Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 3.3 : Prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fera dans le Luy de France dont le QMNA5 est estimé à 66 l/s .

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

L'effluent traité devra respecter les valeurs suivantes :

sur la DBO5, soit une concentration maximale de 35 mg/l soit un rendement de 60%

sur la DCO un rendement de 60 %

sur les MES un rendement de 50%

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.4 : Phase travaux

Les travaux de restructuration de la station seront réalisés conformément aux prescriptions prévues dans le dossier de déclaration.

article 3.5 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informera 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

article 3.6 : Boues

Préalablement à la valorisation des boues issues des lagunes actuelles, il sera réalisé une actualisation du plan d'épandage autorisé en 2001.

Une nouvelle demande d'autorisation d'épandage des boues provenant de la lagune de décantation, au titre du décret du 8 décembre 2007 devra être déposée.

article 3.7 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année au service de Police de l'Eau.

3.7.1 - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement de la station

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

- Un canal de mesure de débit en sortie station.
- Des points permettant l'installation d'un échantillonneur afin de réaliser des prélèvements :
- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

3.7.2 - Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

1 mesure tous les 2 ans en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation en début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

3.7.3 - Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la Police de l'Eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

3.7.4 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

3.7.5 : Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant ou s'appuyer sur l'expertise technique du dispositif d'autosurveillance effectuée régulièrement par l'Agence de l'Eau.

article 3.8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la

demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONSEGUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de MONSEGUR dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de MONSEGUR ,

Le Président du Syndicat des eaux du Tursan,

Le Chef du service de police de l'eau du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 31 MARS 2010

Pour le Préfet

Le secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

COMITE DEPARTEMENTAL D'AGREMENT DES GAEC - ARRETE N°2010-273

Le préfet des Landes

Vu le code rural et notamment l'article R 323-1 relatif à la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale pour siéger dans les commissions ;

Vu les propositions des organisations consultées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi ou son représentant,
 - la directrice départementale des finances publiques ou son représentant,
 - trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :
- pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :
- titulaire : M.Philippe MAISONNAVE GAEC des Gaves 40300 HASTINGUES
 - suppléant : M. Jean-Louis CHARRIER GAEC de la Grande Lande Milhouse 40160 YCHOUX
- pour la fédération des syndicats agricoles C.G.A – MODEF :
- titulaire : M. Philippe LACAVE Lassoubé 40190 PERQUIE

- suppléant : Mme Colette BATS Bonnehouin 40250 SOUPROSSE

pour les Jeunes Agriculteurs des Landes (JA 40) :

- titulaire : M. Nicolas GEMAIN 75 chemin de la Téoulère 40230 BENESSE MAREMNE

- suppléant : M. Gilles MARTINEZ 1000 chemin de Loumagne 40270 CASTANDET

- un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département :

- titulaire : M. Sébastien RAULIN 1621 chemin Prince 40090 BASCONS

- suppléant : M. Arnaud TACHON 1301 avenue du Marsan 40500 BAS MAUCO

ARTICLE 2 : les membres de ce comité autres que les fonctionnaires, prévus à l'article R. 323-1 du code rural sont nommés pour une durée de trois ans et le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents.

ARTICLE 3 : le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 est abrogé.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 30 mars 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/IAPE/UTAC/2010/N° 181 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART LEVIGNACQ LINXE C0404 SUR LES COMMUNES DE LEVIGNACQ ET UZA

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 février 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Lévigacq le 12 mars 2010,

Monsieur le maire de Uza le 11 mars 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Castets le 15 mars 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 17 mars 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 25 mars 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 18 mars 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 18 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à Mont-de-Marsan Bureau Prévention des Risques et Défense le 15 mars 2010 et Bureau Police de l'Eau le 1 avril 2010,

Monsieur le responsable du SYDEC exploitation secteur Sud et Ouest à Saint Paul lès Dax le 16 mars 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 23 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 février 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de

l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le responsable du SYDEC exploitation secteur Sud et Ouest à Saint Paul lès Dax annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Canton de Castets :

Un réseau de Fibre Optique sera réalisé.

Avis de Monsieur le maire de Uza :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Un recul des supports par rapport à l'axe de la route sera obligatoire.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Messieurs les Maires de Lévigacq et de Uza et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Lévigacq et de Uza pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 avril 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE MADAME ARICKX LYDIE DE DEPOSER UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR REGULARISER UN PLAN D'EAU A ANGRESSE

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II,

Vu l'article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu les articles R214-6 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'article L216-1 du code de l'environnement relatif aux sanctions administratives,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu les courriers en date du 28 janvier 2005, du 06 octobre 2008, du 11 juin 2009 par lesquels le service chargé de la police de

l'eau a invité Mme ARICKX à déposer un dossier de déclaration,

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau en date du 28 janvier 2010 concernant la création du plan d'eau par Mme ARICKX sans procédure de déclaration prévue par le code de l'environnement,

Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 26 février 2010 par lequel Mme ARICKX a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant qu'à ce jour, Mme ARICKX n'a pas déposé le dossier de déclaration prévu par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de vérifier que le plan d'eau réalisé par Mme ARICKX respecte certaines prescriptions pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Mme ARICKX Lydie est mise en demeure de déposer un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la régularisation du plan d'eau établi sur les parcelles 266, 301, 303, 304, 306, 314 de la section C de la commune de Angresse.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement, le contenu du dossier devra comporter :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Le dossier devra respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.

Il est fortement conseillé de s'appuyer sur un bureau d'étude pour constituer ce dossier.

ARTICLE 3

Le dossier devra être déposé en trois exemplaires dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - 351 boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX.

ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, Mme ARICKX Lydie est passible des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, Mme ARICKX Lydie est passible des sanctions pénales prévues à l'article L216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7

Les obligations faites à Mme ARICKX Lydie par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à Mme ARICKX Lydie. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ; une copie en sera déposée en mairie de Angresse et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois

ARTICLE 9

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

Mont-de-Marsan, le 07 avril 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE CURAGE DU RUISSEAU DE « MIREMON » ENTREPRIS PAR LA COMMUNE D'HAURIET

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-14, L.215-19, R.214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural,

Vu la délibération de la commune d'Hauriet du 9 mars 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général et d'urgence des travaux de curage du ruisseau de Miremon,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L.211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 30/03/2010, présenté par la commune d'Hauriet représentée par Madame le Maire Bernadette LAFITTE, enregistré sous le n°40-2010-00083 et relatif aux travaux de curage du ruisseau de Miremon au niveau de la voie communale VC2,

Vu l'avis favorable de l'ONEMA, en date du 02/02/2010,

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général et d'urgence pour que la commune d'Hauriet puisse intervenir sur le Miremon,

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement au vu du caractère dangereux pour les automobilistes, lors des inondations du ruisseau de Miremon sur la route communale n°2

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de curage du ruisseau de Miremon, présentés par la commune d'Hauriet, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les travaux de curage du ruisseau de Miremon seront réalisés sur la commune d'Hauriet, depuis 80 m en amont du pont « Tauzia » sur la voie communale n°2 et 400 mètres en aval.

ARTICLE 3 – Les travaux consistent à :

- un curage du ruisseau de Miremon dans ses limites naturelles (vieux fond, vieux bords),
- une désobstruction du passage busé sous la route.

Le curage dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

ARTICLE 4 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 5 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parcages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,
- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcage.

ARTICLE 6 – Les bois récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 7 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 8 – Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 9 – Les travaux débutent à partir du 12 avril 2010 pour une durée de 1 mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 3 mai 2010.

ARTICLE 10 – La commune d'Hauriet prévient le Service Police de l'Eau, le Service départemental de l'ONEMA, ainsi que les propriétaires concernés du début et de fin des opérations.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux maires d'Hauriet qui procédera à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

ARTICLE 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Madame le Maire de la commune d'Hauriet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 07 avril 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DE PROLONGATION A ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DESENCOMBREMENT DU LIT DE LA MIDOUZE DE LA STEP DE JOUANAS A MONT-DE-MARSAN A LA PASSERELLE DU RETJONS A TARTAS SUITE A LA TEMPETE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LE SIVU DES BERGES DE LA MIDOUZE ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-19, R214-88 à R.214-104,

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu la délibération du SIVU des berges de la Midouze du 15 avril 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux d'urgence du lit de la Midouze de la STEP de Jouanas à Mont-de-Marsan à la passerelle du Retjons à Tartas,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 avril 2009, présenté par le SIVU des berges de la Midouze représenté par Monsieur le Président LARRAT Xavier, enregistré sous le n° 40-2009-00139 et relatif à : Travaux de désencombrement du lit de la Midouze entre Mont-de-Marsan et Tartas,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/06/2009 déclarant d'intérêt général et d'urgence les travaux de désencombrement du lit de la Midouze,

Vu la demande de prolongation du délai d'exécution des travaux par le SIVU des berges de la Midouze en date du 17/03/2010, Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le SIVU des berges de la Midouze puisse intervenir sur la Midouze,

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour dégager les embâcles afin d'éviter des inondations,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant l'évolution du volume des travaux suite aux aléas climatiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Les travaux déclarés d'intérêt général et d'urgence sont prolongés jusqu'au 30 juin 2010.

ARTICLE 2 – Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux maires de Campagne, Campet-Lamolère, Caracarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Meilhan, Mont-de-Marsan, Saint-Martin d'Oney, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Yaguen et Tartas qui procéderont à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président du SIVU des berges de la Midouze, Mesdames et Messieurs les Maires de Campagne, Campet-Lamolère, Caracarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Meilhan, Mont-de-Marsan, Saint-Martin d'Oney, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Yaguen et Tartas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 8/04/2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-JACQUES DECAUDAIN**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques DECAUDAIN, enregistrée en date du 19 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Jacques DECAUDAIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean-Jacques DECAUDAIN, domicilié à BEYLONGUE, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BEYLONGUE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DENIS LALANNE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Denis LALANNE, enregistrée en date du 15 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Denis LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Denis LALANNE, domicilié à CANDRESSE, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CANDRESSE, SORT-EN-CHALOSSE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BARBASTE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL BARBASTE, enregistrée en date du 9 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL BARBASTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' EARL BARBASTE ayant son siège social à ORIST est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORIST.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BARBES PIGNAGNON

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL BARBES PIGNAGNON, enregistrée en date du 16 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL BARBES PIGNAGNON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' EARL BARBES PIGNAGNON ayant son siège social à ST GEIN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,21 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LAGLORIEUSE, SAINT-GEIN.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la

notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BIX

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL BIX, enregistrée en date du 22 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL BIX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' EARL BIX ayant son siège social à SORDE L ABBAYE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SAINT-CRICQ-DU-GAVE, SORDE-L'ABBAYE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CASTY

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL CASTY, enregistrée en date du 16 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL CASTY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' EARL CASTY ayant son siège social à ARENGOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ARENGOSSE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE CHAMALE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE CHAMALE, enregistrée en date du 24 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE CHAMALE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' EARL DE CHAMALE ayant son siège social à PECORADE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : GEAUNE, SORBETS.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL FERME DU BOSQUET

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL FERME DU BOSQUET, enregistrée en date du 1er mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL FERME DU BOSQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' EARL FERME DU BOSQUET ayant son siège social à ONARD est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,70 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : NERBIS.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LADON

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE LADON , enregistrée en date du 9 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LADON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE LADON ayant son siège à AMOU est autorisée à exploiter un fonds agricole de 2ha09 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de BONNEGARDE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAGOUAOUGUE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LAGOUAOUGUE, enregistrée en date du 10 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL LAGOUAOUGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL LAGOUAOUGUE ayant son siège social à MAYLIS est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,45 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MUGRON.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LAMBERT

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL LAMBERT, enregistrée en date du 9 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL LAMBERT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL LAMBERT ayant son siège social à BAIGTS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POMAREZ.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LOUME

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL LOUME, enregistrée en date du 25 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL LOUME est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL LOUME, ayant son siège social à MISSON, est autorisée à exploiter un fonds agricole (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) d'une superficie de 2ha56 situé sur la commune de MISSON.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL MORA

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL MORA, enregistrée en date du 16 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL MORA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' EARL MORA ayant son siège social à DONZACQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : DONZACQ.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU PEUPLE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DU PEUPLE, enregistrée en date du 10 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DU PEUPLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU PEUPLE ayant son siège social à SAMADET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,01 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAMADET.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PEYROULET

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE PEYROULET, enregistrée en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DE PEYROULET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE PEYROULET ayant son siège social à SAMADET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAMADET.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL SAMAR**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL SAMAR, enregistrée en date du 11 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL SAMAR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L' EARL SAMAR ayant son siège social à SAMADET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,44 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAMADET.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL SAUBANERE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL SAUBANERE, enregistrée en date du 26 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL SAUBANERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L' EARL SAUBANERE ayant son siège social à EUGENIE LES BAINS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,21 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAHUS-SOUBIRAN.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL SILLAC**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL SILLAC, enregistrée en date du 10 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAACL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL SILLAC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L' EARL SILLAC ayant son siège social à PERQUIE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29,53 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PERQUIE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL TAUZIET**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL TAUZIET, enregistrée en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAACL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL TAUZIET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L' EARL TAUZIET ayant son siège social à HABAS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HABAS.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE VERSAILLES

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE VERSAILLES, enregistrée en date du 11 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE VERSAILLES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' EARL DE VERSAILLES ayant son siège social à CLERMONT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CLERMONT.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 9 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL YENE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL YENE, enregistrée en date du 9 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL YENE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' EARL YENE ayant son siège social à HABAS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HABAS.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LABORDE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE LABORDE, enregistrée en date du 22 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC DE LABORDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LABORDE ayant son siège social à GRENADE SUR L ADOUR est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,93 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LAGRANGE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE MENET

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE MENET, enregistrée en date du 2 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC DE MENET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE MENET ayant son siège social à BUANES est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur la commune de : EUGENIE-LES-BAINS.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PAYRET

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC PAYRET, enregistrée en date du 11 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC PAYRET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GAEC PAYRET ayant son siège social à SAMADET est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAMADET.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME GHISLAINE ESCUDERO

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Ghislaine ESCUDERO, enregistrée en date du 11 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Ghislaine ESCUDERO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Madame Ghislaine ESCUDERO, domiciliée à SAUBRIGUES, est autorisée :
à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande)
situé sur la commune de : SAUBRIGUES ;

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY PEYRELONGUE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur GUY PEYRELONGUE, enregistrée en date du 25 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur GUY PEYRELONGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Monsieur GUY PEYRELONGUE, domicilié à LABENNE, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande)
situé sur la commune de : SAINT-JEAN-DE-MARSACQ.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE HELENE GASSIE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Mademoiselle Hélène GASSIE, enregistrée en date du 11 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Hélène GASSIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Hélène GASSIE, domiciliée à OZOURT, est autorisée :
à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GARREY.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'INDIVISION SEOSSE CHRISTOPHE ISABELLE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'indivision SEOSSE Christophe Isabelle, enregistrée en date du 15 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'indivision SEOSSE Christophe Isabelle, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'indivision SEOSSE Christophe Isabelle ayant son siège social à SAINT VINCENT DE TYROSSE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,85 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-MARTIN-DE-HINX.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ISABELLE HARTE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Isabelle HARTE, enregistrée en date du 23 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Isabelle HARTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Isabelle HARTE, domiciliée à BENQUET, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,08 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BENQUET

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JACQUES LABARCHEDE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jacques LABARCHEDE, enregistrée en date du 9 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jacques LABARCHEDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jacques LABARCHEDE, domicilié à MAZEROLLES, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,55 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LAGLORIEUSE, MAZEROLLES.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN DARBLADE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Jean DARBLADE, enregistrée en date du 10 mars 2010 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;
Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Jean DARBLADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean DARBLADE, domicilié à GRADIGNAN, est autorisé :
à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,08 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SAINT-AGNET, SARRON.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN PAUL CAZALET

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean Paul CAZALET, enregistrée en date du 17 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Paul CAZALET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean Paul CAZALET, domicilié à PIMBO, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PIMBO.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN GAREIN**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Christian GAREIN, enregistrée en date du 24 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian GAREIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Christian GAREIN, domicilié à GAMARDE LES BAINS, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAMARDE-LES-BAINS ;

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LACROUTS**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE LACROUTS, enregistrée en date du 8 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LACROUTS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La SCEA DE LACROUTS ayant son siège social à BROCAS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS LOUBERE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas LOUBERE, enregistrée en date du 9 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas LOUBERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Nicolas LOUBERE, domicilié à OUSSE SUZAN, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23,70 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ARENGOSSE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ODILE LESBARRERES**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Odile LESBARRERES, enregistrée en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Odile LESBARRERES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Madame Odile LESBARRERES, domiciliée à ST SEVER, est autorisée :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,66 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : EYRES-MONCUBE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICE BROQUET

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Patrice BROQUET, enregistrée en date du 18 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrice BROQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrice BROQUET, domicilié à ST SEVER, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30,10 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : DOAZIT, HORSARRIEU

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 08 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE BOUNIORT

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Philippe BOUNIORT, enregistrée en date du 23 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe BOUNIORT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BOUNIORT, domicilié à ST YAGUEN, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,85 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-YAGUEN.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR REGIS DUTOURNIER

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Regis DUTOURNIER, enregistrée en date du 1 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Regis DUTOURNIER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Regis DUTOURNIER, domicilié à PEYRE, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PEYRE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MATTHIEU VINCENT

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Matthieu VINCENT, enregistrée en date du 11 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Matthieu VINCENT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Matthieu VINCENT, domicilié à CAPBRETON, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande)

situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE JOUANDEOU

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL HAUT DES ESCHOURDES enregistrée en date du 2 mars 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par le GAEC DE JOUANDEOU enregistrée en date du 17 mars 2010 ;

Vu le courrier de M. Damien DUTREUILH, cogérant du GAEC DE JOUANDEOU en date du 15 mars 2010 ;

Vu le courrier de Julien BEYLACQ, gérant de l'EARL DES ESCHOURDES en date du 1er mars 2010 ;

Vu le courrier de Jean Jacques BEYLACQ, responsable syndical local, en date du 4 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL HAUT DES ESCHOURDES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,96 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation du GAEC DE JOUANDEOU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,45 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que les situations des deux candidats relèvent d'une priorité de même rang. ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

ARRETE

ARTICLE N°1 : Le GAEC DE JOUANDEOU est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,89 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de DONZACQ.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 13 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental,

par délégation, le Chef de Service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HAUT DES ESCHOURDES

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL BERSANS enregistrée en date du 3 février 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL HAUT DES ESCHOURDES enregistrée en date du 2 mars 2010;

Vu le courrier de Julien BEYLACQ, gérant de l'EARL HAUT DES ESCHOURDES en date du 1er mars 2010 ;

Vu le courrier de Jean Jacques BEYLACQ, responsable syndical local, en date du 4 avril 2010 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;
Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la situation de l'EARL BERSANS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,89 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de l'EARL HAUT DES ESCHOURDES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4,17 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que les situations des deux candidats relèvent d'une priorité de même rang. ;
Sur proposition du Directeur départemental ;

ARRETE

ARTICLE N°1 : L'EARL HAUT DES ESCHOURDES est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,64 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de DONZACQ.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 13 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental,

par délégation, le Chef de Service

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MONTMAGESCQ

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par M. Thierry LESBATS enregistrée en date du 4 janvier 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par la SCEA LA BAMBOULA enregistrée en date du 27 janvier 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par la SCEA L'ESPERANZA enregistrée en date du 4 février 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL DE MONTMAGESCQ enregistrée en date du 9 mars 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL PILLART enregistrée en date du 9 mars 2010 ;

Vu le courrier co-signé des représentants de l'EARL DE MONTMAGESCQ et de l'EARL PILLART en date du 9 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de M. Thierry LESBATS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,63 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA LA BAMBOULA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,10 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA L'ESPERANZA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,84 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE MONTMAGESCQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 6,08 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL PILLART telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,10 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que les situations de M. Thierry LESBATS, de la SCEA LA BAMBOULA, de la SCEA L'ESPERANZA, de l'EARL DE MONTMAGESCQ, de l'EARL PILLART relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

ARRETE

ARTICLE N°1 : L'EARL MONTMAGESCQ est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de CASTETS.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 13 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental,

par délégation, le Chef de Service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PILLART

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par M. Thierry LESBATS enregistrée en date du 4 janvier 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par la SCEA LA BAMBOULA enregistrée en date du 27 janvier 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par la SCEA L'ESPERANZA enregistrée en date du 4 février 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL DE MONTMAGESCQ enregistrée en date du 9 mars 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL PILLART enregistrée en date du 9 mars 2010 ;

Vu le courrier co-signé des représentants de l'EARL DE MONTMAGESCQ et de l'EARL PILLART en date du 9 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de M. Thierry LESBATS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,63 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA LA BAMBOULA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,10 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA L'ESPERANZA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,84 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE MONTMAGESCQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 6,08 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL PILLART telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,10 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que les situations de M. Thierry LESBATS, de la SCEA LA BAMBOULA, de la SCEA L'ESPERANZA, de l'EARL DE MONTMAGESCQ, de l'EARL PILLART relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

ARRETE

ARTICLE N°1 : L'EARL PILLART est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de CASTETS.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 13 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental,

par délégation, le Chef de Service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERSANS**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL BERSANS enregistrée en date du 3 février 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL HAUT DES ESCHOURDES enregistrée en date du 2 mars 2010;

Vu le courrier de Julien BEYLACQ, gérant de l'EARL HAUT DES ESCHOURDES en date du 1er mars 2010 ;

Vu le courrier de Jean Jacques BEYLACQ, responsable syndical local, en date du 04 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL BERSANS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,89 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL HAUT DES ESCHOURDES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4,17 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que les situations des deux candidats relèvent d'une priorité de même rang. ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

ARRETE

ARTICLE N°1 : L'EARL BERSANS est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de DONZACQ.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 13 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental,

par délégation, le Chef de Service

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MME LAURE MENDES CASSEN**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL BROUSTES enregistrée en date du 2 février 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par Mme Laure MENDES CASSEN enregistrée en date du 16 février 2010 ;

Vu le courrier de M. et Mme BARRERE, propriétaires des terres objet de la demande, en date du 25 février 2010 ;

Vu le courrier de Mme Laure MENDES CASSEN, en date du 28 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL DE BROUSTES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,56 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autre installation ou agrandissement, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mme Laure MENDES CASSEN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,30 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mme Laure MENDES CASSEN est prioritaire sur celle de l'EARL DE BROUSTES ;
Sur proposition du Directeur départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme Laure MENDES CASSEN est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,47 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de LESGOR.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fond n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 12 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental,

par délégation, le Chef de Service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HAUT DES ESCHOURDES

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL MARCEL enregistrée en date du 26 janvier 2010 et modifiée le 16 mars 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL HAUT DES ESCHOURDES enregistrée en date du 2 mars 2010;

Vu le courrier de Mme DARTIGUELONGUE, propriétaire de terres objet de la demande, reçu le 17 mars 2010 ;

Vu le courrier de Julien BEYLACQ, gérant de l'EARL HAUT DES ESCHOURDES en date du 1er mars 2010 ;

Vu le courrier de Jean Jacques BEYLACQ, responsable syndical local, en date du 04 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAACL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL MARCEL telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,17 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL HAUT DES ESCHOURDES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,96 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations des deux candidats relèvent d'une priorité de même rang. ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

ARRETE

ARTICLE N°1 : L'EARL HAUT DES ESCHOURDES est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,50 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de DONZACQ.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 13 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental,

par délégation, le Chef de Service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MARCEL

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande déposée par l'EARL MARCEL enregistrée en date du 26 janvier 2010 et modifiée le 16 mars 2010 ;
Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL HAUT DES ESCHOURDES enregistrée en date du 2 mars 2010 ;
Vu le courrier de Mme DARTIGUELONGUE, propriétaire de terres objet de la demande, reçu le 17 mars 2010 ;
Vu le courrier de Julien BEYLACQ, gérant de l'EARL HAUT DES ESCHOURDES en date du 1er mars 2010 ;
Vu le courrier de Jean-Jacques BEYLACQ, responsable syndical local, en date du 4 avril 2010 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;
Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la situation de l'EARL MARCEL telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,17 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de l'EARL HAUT DES ESCHOURDES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,96 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que les situations des deux candidats relèvent d'une priorité de même rang. ;
Sur proposition du Directeur départemental ;

ARRETE

ARTICLE N°1 : L'EARL MARCEL est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de DONZACQ.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 13 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental

par délégation,

le Chef de Service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'ASSOCIATION LA BERGERIE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'association LA BERGERIE enregistrée en date du 2 novembre 2009 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Jean François CUZACQ enregistrée en date du 7 avril 2010 ;

Vu le courrier de M. Vincent LAGARDERE, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 15 décembre 2009 ;

Vu les observations de M. Imbault de RIVOYRE, fermier en place, reçues le 2 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'association LA BERGERIE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,17 UR après projet relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Jean François CUZACQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,12 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que les situations des deux candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

ARRETE

ARTICLE N°1 : L'association LA BERGERIE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de SABRES.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Le fonds étant loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 13 avril 2010

Pour le Préfet,

le Directeur départemental,

par délégation, le Chef de Service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA L'ESPERANZA

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Thierry LESBATS enregistrée en date du 4 janvier 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par la SCEA LA BAMBOULA enregistrée en date du 27 janvier 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par la SCEA L'ESPERANZA enregistrée en date du 4 février 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL DE MONTMAGESCQ enregistrée en date du 9 mars 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL PILLART enregistrée en date du 9 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de M. Thierry LESBATS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,63 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA LA BAMBOULA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,10 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA L'ESPERANZA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,84 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE MONTMAGESCQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 6,08 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL PILLART telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,10 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que les situations de M. Thierry LESBATS, de la SCEA LA BAMBOULA, de la SCEA L'ESPERANZA, de l'EARL DE MONTMAGESCQ, de l'EARL PILLART relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

ARRETE

ARTICLE N°1 : La SCEA L'ESPERANZA est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de CASTETS.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 13 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental,

par délégation,

le Chef de Service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE CONCERNANT M. THIERRY LESBATS**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Thierry LESBATS enregistrée en date du 4 janvier 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par M. Rémi LABEYRIE enregistrée en date du 26 janvier 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par la SCEA LA BAMBOULA enregistrée en date du 27 janvier 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par la SCEA L'ESPERANZA enregistrée en date du 4 février 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL DE MONTMAGESCQ enregistrée en date du 9 mars 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL PILLART enregistrée en date du 9 mars 2010 ;

Vu le courrier co-signé des représentants de l'EARL DE MONTMAGESCQ et de l'EARL PILLART en date du 9 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de M. Thierry LESBATS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,63 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Rémi LABEYRIE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,87 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA LA BAMBOULA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,10 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA L'ESPERANZA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,84 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE MONTMAGESCQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 6,08 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL PILLART telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,10 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Rémi LABEYRIE est prioritaire sur celle de M. Thierry LESBATS;

Considérant que les situations de M. Thierry LESBATS, de la SCEA LA BAMBOULA, de la SCEA L'ESPERANZA, de l'EARL DE MONTMAGESCQ, de l'EARL PILLART relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

ARRETE

ARTICLE N°1 : M. Thierry LESBATS est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29,14 ha selon références cadastrales suivantes : section F 127. 232. 234 situé sur la commune de CASTETS.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE N°3 : M. Thierry LESBATS n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,65 ha selon références cadastrales suivantes : section B 165. 166. 168. 169. 403. 404. 405. 406. 408. 409. 823. 825 situé sur la commune de HERM.

Mont de Marsan, le 13 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental,

par délégation, le Chef de Service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION DE REFUS D'EXPLOITER CONCERNANT LA SCEA LA BAMBOULA**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;
Vu la demande déposée par M. Thierry LESBATS enregistrée en date du 4 janvier 2010 ;
Vu la demande partiellement concurrente déposée par M. Rémi LABEYRIE enregistrée en date du 26 janvier 2010 ;
Vu la demande partiellement concurrente déposée par la SCEA LA BAMBOULA enregistrée en date du 27 janvier 2010 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;
Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la situation de M. Thierry LESBATS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,63 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de M. Rémi LABEYRIE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,87 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de la SCEA LA BAMBOULA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,10 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de M. Rémi LABEYRIE est prioritaire sur celle de M. Thierry LESBATS et celle de la SCEA LA BAMBOULA ;
Sur proposition du Directeur départemental,

ARRETE

La SCEA LA BAMBOULA n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,65 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de HERM. Mont de Marsan, le 13 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental,

par délégation, le Chef de Service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE REFUS D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL BROUSTES

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande déposée par l'EARL BROUSTES enregistrée en date du 2 février 2010 ;
Vu la demande partiellement concurrente déposée par Mme Laure MENDES CASSEN enregistrée en date du 16 février 2010 ;
Vu la demande partiellement concurrente déposée par M. Sébastien GILBERT enregistrée en date du 26 février 2010 ;
Vu le courrier de M. et Mme BARRERE, propriétaires des terres objet de la demande, en date du 25 février 2010 ;
Vu le courrier de Mme Laure MENDES CASSEN , en date du 28 février 2010 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 avril 2010 ;
Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la situation de l'EARL DE BROUSTES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,56 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autre installation ou agrandissement, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de Mme Laure MENDES CASSEN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,30 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de M. Sébastien GILBERT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,09 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 : installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle fixées en application de l'article R.331-1 du code rural ;
Considérant que les situations de Mme Laure MENDES CASSEN et de M. Sébastien GILBERT sont prioritaires sur celle de

L'EARL DE BROUSTES ;

Considérant que les demandes de Mme Laure MENDES CASSEN et de M. Sébastien GILBERT portent sur la totalité des surfaces demandées par l'EARL DE BROUSTES ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

ARRETE

L'EARL DE BROUSTES n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de LESGOR.

Mont de Marsan, le 12 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental,

par délégation, le Chef de Service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SFDD/2010/N° 428 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA PERIODE DU 8 AVRIL 2010 AU 30 JUIN 2010

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.427-8 et L.427-9, R.427-5 à R.427-29,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 7 Avril 2010

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 Avril 2010,

Vu les états des captures réalisées par tous les intervenants et notamment par les piégeurs agréés,

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,

Considérant que les espèces visées au présent arrêté sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore,

Considérant que la Loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces excepté pour le sanglier,

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore,

Considérant le jugement du Tribunal Administratif de Pau du 11 Mars 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER.- La liste des animaux classés nuisibles sur tout le département des Landes est fixée comme suit pour la période du 8 Avril 2010 au 30 juin 2010 :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
<u>MAMMIFERES</u>	
Fouine (Martes Foina)	Ensemble du département
Renard (Vulpes vulpes)	Ensemble du département.
OISEAUX	
Corneille noire (Corvus corone corone)	Ensemble du département.
Pie bavarde (Pica pica)	Ensemble du département.

ARTICLE 2.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à

constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

A MONT-DE-MARSAN, le 8 Avril 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SFDD/2010/N° 429 RELATIF AUX MODALITES DE REGULATION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA PERIODE DU 8 AVRIL 2010 AU 30 JUIN 2010

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.427-8 et L.427-9, R.427-5 à R.427-22 à R 427-28, R.422-82 à R.422-92 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 et du 7 Avril 2010, fixant la liste des animaux classés nuisibles, en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement, pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010, dans le département des Landes ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs des Landes en date du 27 Avril, du 5 Mai 2009 et du 7 Avril 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 Mai 2009 et du 7 Avril 2010 ;

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Considérant que les espèces classées nuisibles par l'arrêté susvisé sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore ;

Considérant que la Loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces excepté pour le sanglier ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore ;

Considérant le jugement du tribunal Administratif de Pau en date du 11 Mars 2010,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - REGULATION A TIR

En application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement, la régulation à tir peut s'effectuer, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, pour les espèces, pendant le temps et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
MAMMIFERES :				
Ragondin	Du 01.07.2009	Hors réserves,	Sans formalité.	Dégâts aux cultures
Rat musqué	au 30.06.2010	dans la partie du		Protection des berges et
		département où ils		des digues
		sont classés		Dans l'intérêt de la santé
		nuisibles.		et de la sécurité publique
		Dans les réserves	Autorisation	
		de chasse et de	préfectorale	
		faune sauvage,	Individuelle.	
		dans la partie du		
		département où ils		
		sont classés		
		nuisibles.		

Fouine	De l'ouverture	Hors réserves,	Sans formalité.	Dégâts aux cultures
Lapin de garenne	de la chasse au	dans la partie du		et aux élevages.
Renard	28.02.2010	département où ils		Protection de la faune
Sanglier		sont classés		et de la flore
		nuisibles.		Dans l'intérêt de la
				santé et de la sécurité
				publique
<input type="checkbox"/>	Du 01.03.2010	Hors réserves,	Autorisation	
	au 31.03.2010	dans la partie du	préfecturale	
		département où ils	Individuelle.	<input type="checkbox"/>
		sont classés		
		nuisibles.		
<input type="checkbox"/>	De l'ouverture	Dans les réserves	Autorisation	<input type="checkbox"/>
	de la chasse	de chasse et de	préfecturale	
	au 28.02.2010	faune sauvage,	Individuelle.	
	et du	dans la partie du		
	01.03.2010	département où ils		
	au 31.03.2010	sont classés		
		nuisibles.		
OISEAUX				
Pie bavarde		Hors réserve	Sans formalité	
(<i>Pica pica</i>)				
		Dans les réserves	Autorisation	
	De l'ouverture	de chasse et de	préfecturale	
	de la chasse	faune sauvage,	Individuelle.	
	au 28.02.2010			

Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	et du 01.03.2010 au 10.06.2010	Dans les semis de cultures d'été, à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage	Autorisation préfectorale individuelle.	Dégâts aux cultures et aux élevages. Protection de la faune et de la flore. Protection des berges et des digues. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.
--	--	--	---	--

ARTICLE 2 - REGULATION PAR LE PIEGEAGE

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
MAMMIFERES : Fouine Lapin de garenne <i>Ragondin</i> Rat musqué Renard <i>Vison d'Amérique</i> OISEAUX : Corneille noire Pie bavarde	Du 01.07.2009 au 30.06.2010	Hors réserve, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles. Dans les réserves et dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.)))) Dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles))))))	Dégâts aux cultures et aux élevages. Protection de la faune et de la flore. Protection des berges et des digues. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 - Programme de protection du vison d'Europe

En cas d'utilisation de pièges-cages, du 15 Mars au 15 Août, il est fortement recommandé de prévoir un trou (5cm x 5cm).

En cas de difficulté d'identification d'un vison d'Europe, d'un vison d'Amérique ou d'un putois, le piégeur peut appeler les numéros de téléphone suivants :

pour l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) le 05.58.91.92.92 ou le 06.20.78.69.06

pour la FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles) le 06.07.30.10.70.

ARTICLE 4 - La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué. Le formulaire en annexe doit être adressé à la DDTM :

pour les oiseaux , du 1^{er} avril au 10 Juin (corneilles et pies) sur les territoires situés hors réserves,

pour la régulation des animaux classés nuisibles dans les réserves par les gardes particuliers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

A Mont-de-Marsan, le 8 Avril 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DU 17 MARS 2010 NOR AGRT 1008103A PORTANT RECONNAISSANCE EN QUALITE D'ASSOCIATION D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES

Le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,
Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM » unique »), modifié ;
Vu le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n°2200/96, (CE) n°2201/96 et (CE) n°1187/2007 dans le secteur des fruits et légumes ;
Vu le titre V du livre V du code rural, notamment les articles D.551-34, D.551-35 et D.551-50 à D. 551-55 ;
Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 octobre 2009,

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'Association d'organisations de producteurs « Carottes de France », dont le siège social est situé à Ychoux (Landes), est reconnue en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

L'association d'organisations de producteurs est reconnue, sur l'ensemble du territoire national, pour le produit « Carotte ».

ARTICLE 2

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2010

Pour le ministre et par délégation

Par empêchement du directeur général des politiques agricole, agroalimentaires et des territoires

L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire

C. ROGY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°215 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS, ANTENNE « YE » DEPART PLAINES PS « NOUATOT » SUR LA COMMUNE DE BENQUET

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 22 mars 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Benquet le 2 avril 2010,

Madame la présidente de la communauté d'agglomération du Marsan le 1 avril 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 14 avril 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 26 mars 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 29 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan le 1 avril 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de

l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Benquet et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Benquet pendant deux mois.

Fait à Dax, le 15 avril 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°206 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS LIAISON « ECOLES » - PELUHON » DEPART ST MARTIN D'ONEY PS « NOUATOT » SUR LA COMMUNE DE ST MARTIN D'ONEY

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 1 février 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de St Martin d'Oney le 12 février 2010,

Madame la présidente de la communauté d'agglomération du Marsan le 16 février 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve de Marsan le 18 février 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 23 février 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 12 février 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 16 février 2010,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan le 12 février 2010,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service police de l'eau) à Mont-de-Marsan le 18 février 2010,
Monsieur le directeur du réseau ferré de France à Bordeaux réputé favorable,
Monsieur le responsable de la SOGEDO à Mugron le 23 mars 2010.
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 février 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom.

Avis et plans de Monsieur le Directeur de france télécom à Mt de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de St Martin d'Oney annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Police de l'eau :

Avis de la direction départementale des territoires et de la mer (service police de l'eau) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Publication :

Monsieur le Maire de St Martin d'Oney et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de St Martin d'Oney pendant deux mois.

Fait à Dax, le 15 avril 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°207 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT AU POSTE P 4 « EGLISE » ROUTE DE L'ETANG ET RUE GABRIEL GOURGUES PAR LA CREATION DU PSSA P 14 « ECOLE » SUR LA COMMUNE DE SAINTE FOY

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les

distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 février 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT-DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Sainte Foy le 10 mars 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve-de-Marsan en Armagnac Landais le 5 mars 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 26 mars 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 18 mars 2010,

Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne le 9 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 février 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau france télécom souterrain.

Avis et plan de Monsieur le directeur de france télécom à Mt de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Sainte Foy et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Sainte Foy pendant deux mois.

Fait à Dax, le 15 avril 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA CAMPING FRAM P 180 « FRAM » SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 mars 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Soustons le 23 mars 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à St Vincent de Tyrosse le 10 mars 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 22 mars 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 9 mars 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 18 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 8 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (Service Forêt – Environnement) à Mont-de-Marsan le 16 mars 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont de Marsan le 9 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau france télécom.

Avis de Monsieur le Directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Soustons et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Soustons pendant deux mois.

Fait à Dax, le 15 avril 2010
P/Le Préfet,
et par délégation,
P/le directeur départemental,
L'Ingénieur des TPE
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°209 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT BT PHOTOVOLTAIQUE DUSSARAT ROUTE DE LA FORET – CREATION DU POSTE PSSB P 38 « DUSSARAT » SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET CAMBRAN

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 mars 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Saugnac et Cambran réputé favorable,

Monsieur le président de la communauté de communes du Grand Dax réputé favorable,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 26 mars 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 18 mars 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 18 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont de Marsan le 15 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service Forêt - Environnement) à Mont de Marsan le 16 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau france télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Sagnac et Cambran et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sagnac et Cambran pendant deux mois.

Fait à Dax, le 15 avril 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°211 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE N°20 « GRACIAN » EN SOUTERRAIN 240² – 150² ET 95² ALU SUR LA COMMUNE DE VIELLE ST GIRONS

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 mars 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Vielle St Girons le 17 mars 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes du Canton de Castets à Castets le 18 mars 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 1 avril 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 23 mars 2010,

Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne le 31 mars 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont de Marsan le 8 avril 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 9 avril 2010,

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie des affaires culturelles d'Aquitaine à Bordeaux le 24 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration

préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom.

Avis et plan de Monsieur le directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le Maire de Vielle St Girons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du Canton de Castets annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la présence de vestiges archéologiques :

Avis de Monsieur le conservateur régional de l'archéologie des affaires culturelles d'Aquitaine annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Publication :

Madame le Maire de Vielle St Girons et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Vielle St Girons pendant deux mois.

Fait à Dax, le 15 avril 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°210 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT L.D « PALUET » PAR CREATION PSSA 100 KVA ET DEPOSE BT SUR P 6 « MAISONNAVE » SUR LA COMMUNE D'URGONS

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 mars 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire d'Urgons le 6 avril 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes du Tursan à Geaune le 22 mars 2010,
Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 1 avril 2010,
Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 22 mars 2010,
Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne le 31 mars 2010.
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau france télécom.

Avis de Monsieur le directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire d'Urgons annexé au présent arrêté.

Avis et arrêté de voirie de Monsieur le Président de la communauté de communes du Tursan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire d'Urgons et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie d'Urgons pendant deux mois.

Fait à Dax, le 15 avril 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°212 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE HAGETMAU – CAZALIS REC OSSATURE LAGOURGUE LOT HAGETMAU SUR LA COMMUNE DE ST CRICQ CHALOSSE

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 15 mars 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,
Vu les avis formulés, par :
Monsieur le maire de St Cricq Chalosse le 20 mars 2010,
Monsieur le président de la communauté de communes Hagetmau communes unies à Hagetmau le 21 mars 2010,
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 24 mars 2010,
Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 31 mars 2010,
Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 22 mars 2010,
Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 23 mars 2010,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan le 26 mars 2010.
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau aérien france télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Hagetmau communes unies annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de St Cricq Chalosse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de St Cricq Chalosse pendant deux mois.

Fait à Dax, le 15 avril 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°213 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE HAGETMAU – CAZALIS LIAISON BOURG – PICARD LOT HAGETMAU SUR LES COMMUNES DE BRASSEPOUY, CAZALIS, SAINT CRICQ

CHALOSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 mars 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Cazalis réputé favorable,

Monsieur le maire de Brassempouy réputé favorable,

Monsieur le maire de St Cricq Chalosse le 20 mars 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes Hagetmau communes unies le 21 mars 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys le 18 mars 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 24 mars 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 31 mars 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 1 avril 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 23 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service police de l'eau) à Mont-de-Marsan le 26 mars 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France le 22 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau aérien france télécom sur les communes de Brassempouy, Cazalis et l'existence d'un réseau france télécom sur la commune de

St Cricq Chalosse.

Avis de Monsieur le Directeur de france télécom à Mt de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Brassempouy annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Hagetmau communes unies annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le Maire de Cazalis, Messieurs les Maires de Brassempouy, St Cricq Chalosse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Brassempouy, Cazalis, St Cricq Chalosse pendant deux mois.

Fait à Dax, le 15 avril 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ DDTM/SLAPE/UTAC/2010/N°214 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART ORTH5C0505 «TILH » LOT HAGETMAU SUR LA COMMUNE DE TILH**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 mars 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Tilh le 18 mars 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Pouillon réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 23 février 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 31 mars 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 22 mars 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 23 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom dont la présence de câbles stratégiques (fibres optiques F40348).

Avis et plans de Monsieur le Directeur de france télécom à Mt de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en

assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Tilh annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas annexés au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Tilh et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Tilh pendant deux mois.

Fait à Dax, le 15 avril 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A JEAN FRANCOIS CUZACQ

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'association LA BERGERIE enregistrée en date du 2 novembre 2009 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Jean François CUZACQ enregistrée en date du 7 avril 2010 ;

Vu le courrier de M. Vincent LAGARDERE, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 15 décembre 2009 ;

Vu les observations de M. Imbault de RIVOYRE, fermier en place, reçues le 2 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2009 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'association LA BERGERIE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,17 UR après projet relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Jean François CUZACQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,12 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que les situations des deux candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

ARRETE

ARTICLE N°1 : M. Jean François CUZACQ est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de SABRES.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Le fonds étant loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 23 avril 2010

Pour le Préfet,

le Directeur départemental,

par délégation, le Chef de Service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ARNAUD GACHIE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Arnaud GACHIE, enregistrée en date du 14 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 27 avril 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Arnaud GACHIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Arnaud GACHIE, domicilié à CASTELNER, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CASTELNER, SAINT-MEDARD.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 avril 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT DESENSABLEMENT D'ENTRETIEN AU PORT DE CAPBRETON - COMMUNE DE CAPBRETON - DOSSIER N° 40-2010-00134**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/04/10, présenté par SIVOM COTE SUD représenté par Monsieur le Président DUFAU Jean-Pierre, enregistré sous le n° 40-2010-00134 et relatif à : désensablement d'entretien au port de Capbreton ;

ARRETE

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SIVOM COTE SUD

AV GEORGES POMPIDOU

40130 CAPBRETON

concernant :

désensablement d'entretien au port de Capbreton

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAPBRETON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent: a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D)b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D)3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3 (A) b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CAPBRETON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CAPBRETON par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 27 avril 2010

A MONT DE MARSAN

Pour le préfet des LANDES

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Par délégation

Le Chef de Service

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL N°40- 2010-00062 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SAINTE EULALIE EN BORN**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

Vu le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris

en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 8 mars 2010, présentée par le SYDEC, enregistrée sous le n°40-2010-00062 relative à la station d'épuration de SAINTE EULALIE EN BORN;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 15 mars 2010

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 16 avril 2010

Considérant que le faible débit ainsi que la vulnérabilité du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYDEC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration communale de SAINTE EULALIE EN BORN.

La station présente les caractéristiques et les dimensionnements suivants :

Equivalents-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	Total
Population raccordée	2300	324	2624
zones raccordables dont colonie de vacances et camping Labadan		596	596
Marge de sécurité		780	780
TOTAL	2300	1700	4000

débit de temps sec : 600 m3/j

débit de temps de pluie : 820 m3/j

débit de pointe de temps sec : 62 m3/h

débit de pointe de temps de pluie : 96 m3/h

DBO5 : 240 kg/j

DCO : 480 kg/j

MES : 360 kg/j

NTK : 60kg/j

Pt : 16 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2. supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du système d'assainissement, réseau et station.

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- le taux de collecte et le taux de raccordement,
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3 .1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

article 3.1.1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;

- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie ;

article 3.1.2 : Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

article 3.1.3 : Obligations de résultat du système de collecte

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

Le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement la totalité des débits collectés.

Un bassin tampon de 280 m3 permettra de stocker et de tamponner ces débits. Un système d'autosurveillance conforme à l'article 3.4.1 sera mis en place sur le trop-plein de ce bassin tampon ainsi que sur le by-pass situé en tête de station.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Charge hydraulique débit journalier	600 m3/j	820m3/j
Charge polluante DBO5 (60 g/hab/j)	240 kg/j	
DCO (120 g/hab/j)	480 kg/j	
MES (70 g/hab/j)	360 kg/j	
NTK (14 g/hab/j)	60 kg/j	
Pt (4 g/hab/j)	16 kg/j	

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximum	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l ou	70 %
DCO	125 mg/l ou	75 %
MES	35 mg/l ou	90 %
NGL	15 mg/l ou	70 %
Pt	2 mg/l ou	80 %

De plus afin de limiter l'impact sanitaire de ce rejet vis à vis de la baignade dans l'Etang d'Aureilhan, une désinfection des eaux est prévue entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Les concentrations à ne pas dépasser sont :

Escherichia Coli : 100UFC/100ml

Coliformes totaux : 500UFC/100ml

Entérocoques intestinaux : 100 UFC/100ml

article 3.2.3 : Caractéristiques du rejet

Le rejet se fait dans le ruisseau de « Pourjaou » .

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.2.4: Dispositions diverses

La nouvelle station sera construite à l'emplacement de la station existante.

Les parcelles concernées, d'une superficie totale de 3305 m2, sont cadastrées n°783 section D (2300 m2 correspondant à la station actuelle), et 785 section C (1005 m2). Elles sont situées dans une zone IND1 du POS prévue à cet effet. Ces parcelles appartiennent à la commune de SAINTE EULALIE EN BORN.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum et le traitement des boues se fera dans un local fermé. Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

article 3.2.5: Phase travaux

L'aménagement de la future station s'effectuant à proximité de la station actuelle, toutes les dispositions seront prises afin de maintenir la continuité du traitement pendant la phase de construction. Le phasage des travaux et l'implantation des nouveaux ouvrages devront prendre en compte cette exigence.

article 3.2.6: Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système

d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.7: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

article 3.3.1: Sous-produits issus des prétraitements

Les sous-produits issus des prétraitements sont évacués vers l'usine de traitement des déchets de PONTENX LES FORGES. En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

article 3.3.2: Boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle maximale prévue est de 60 t MS/an.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront ensuite envoyées sur la plate-forme de compostage du SYDEC à CAMPET-LAMOLERE.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages et vérifie leur conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

article 3.4.1 : Surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

➤ Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- en entrée
- sortie de station
- sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel notamment le by-pass situé

en entrée de station et le trop-plein du bassin tampon

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

➤ Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station .

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

➤ Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté et sont les suivantes :

paramètres	nb de jours/an
Débit	365
MES	12
DCO	12
DBO5	12
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
Pt	12
Bactériologie	6
Boues	4

Pour les paramètres qui doivent être analysés 12 fois par an, il faudra veiller à ce que 6 mesures sur 12 soient effectuées entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Les 6 analyses bactériologiques (Escherichia Coli, Coliformes totaux, Entérocoques intestinaux) seront réalisées entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux. Cette transmission sera effectuée sous le format informatique « SANDRE ».

➤ Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

➤ Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5
- 2 échantillons non conformes pour la DCO
- 2 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.7 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhitoires suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale</i>
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

article 3.4.2 - Suivi du milieu récepteur

Compte tenu de l'impact important du rejet sur le ruisseau du Pourjaou, 2 points de surveillance de la qualité des eaux superficielles doivent être mis en place sur le courant de Ste Eulalie:

- 1 point en amont de le confluence entre le Pourjaou et le courant de Ste Eulalie
- 1 point 100 m en aval de le confluence entre le Pourjaou et le courant de Ste Eulalie

Les paramètres suivants seront analysés 2 fois/an : pH, T°, O2, DCO, DBO5, NH4, NO2, NO3, NTK, Pt (1 fois en été et 1 fois en hiver).

Des analyses bactériologiques (Escherichia Coli, Coliformes totaux, Entérocoques intestinaux) seront également réalisées sur ces 2 points, 6 fois par an entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du courant de Ste Eulalie, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...).

article 3.5.1 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

article 3.5.2 : Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant ou s'appuyer sur l'expertise technique du dispositif d'autosurveillance effectuée régulièrement par l'Agence de l'Eau. L'exploitant adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

article 3.5.3 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté .

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINTE EULALIE EN BORN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de SAINTE EULALIE EN BORN.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Maire de la commune de SAINTE EULALIE EN BORN,

Le Président du SYDEC

Le Chef du service de Police de l'Eau du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 23 avril 2010
Pour Le Préfet
Eric de Wispelaere

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 227 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION LOT BELIS SUR LES COMMUNES DE LACQUY, POUYDESSEAUX ET SARBAZAN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 avril 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN, Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Lacquy le 14 avril 2010,

Monsieur le maire de Pouydesseaux le 13 avril 2010,

Monsieur le maire de Sarbazan le 13 avril 2010,

Madame la présidente de la Communauté d'agglomération du Marsan le réputé favorable,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort le 16 avril 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais le 14 avril 2010,

Monsieur le responsable d'Aliénor Autoroute de Gascogne réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 16 avril 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 13 avril 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 16 avril 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à Mont de Marsan Bureau Prévention des Risques et Défense le 20 avril 2010 et Bureau Police de l'Eau le 13 avril 2010,

Monsieur le directeur du Service Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine à Bordeaux le 14 avril 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 19 avril 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 avril 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Lacquy annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Sarbazan :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Conservation du Patrimoine:

Avis de Monsieur le directeur du Service Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine à Bordeaux annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Publication:

Messieurs les Maires de Lacquy, de Pouydesseaux et de Sarbazan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Lacquy, de Pouydesseaux et de Sarbazan pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 avril 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 228 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE REMPLACEMENT POSTE PAR PSSA P81 « PISCINE » SUR LA COMMUNE DE SABRES

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 mars 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN, Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Sabres le 19 mars 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes de la Haute Lande le 18 mars 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1 avril 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 18 mars 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 23 mars 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan réputé favorable,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 2 avril 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages

France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5– Publication:

Monsieur le Maire de Sabres et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sabres pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 avril 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 230 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN PSSA 100KVA ET L'ALIMENTATION TICKET BLEU, A LESPECIER, SUR MIMIZAN SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 12 mars 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Mimizan le 22 mars 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes Mimizan le 23 mars 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 avril 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 22 mars 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 23 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à Mont de Marsan
Bureau Prévention des Risques et Défense le 23 mars 2010 et Bureau Forêt-Environnement le 1 avril 2010,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 22 mars 2010.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Mimizan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le Maire de Mimizan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mimizan pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 avril 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SAPE/UTAC/2010/N° 231 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE LOTISSEMENT « DOMAINE DU LAC » SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 16 mars 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à ARCACHON,
Vu les avis formulés, par :
Monsieur le maire de Biscarrosse le 29 mars 2010,
Monsieur le président de la Communauté de communes des Grands Lacs le 31 mars 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 29 mars 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 avril 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 25 mars 2010,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Bègles le 25 mars 2010,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 25 mars 2010.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique du lotissement.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de de Biscarrosse :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le Maire de Biscarrosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Biscarrosse pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 avril 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L' Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 226 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION TJ M. LABOUDIGUE SERGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PERDON

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les

distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 18 février 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Saint Perdon le 11 mars 2010,

Madame la présidente de la Communauté d'agglomération du Marsan le 1 avril 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 mai 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 25 février 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 25 février 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 2 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 février 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Saint Perdon annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Saint Perdon et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Saint Perdon pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 avril 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L' Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER AUX CULTURES ET AUX RECOLTES AGRICOLES - DECISIONS DU 16 DECEMBRE 2009 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER**

1 – LISTE DES ESTIMATEURS :

André BORDEGARAY
 Jacques CASTANDET
 Jérôme CASTETS
 Edouard de ST PASTOU
 Olivier DUCAUD
 Francis DUTEN
 Pierre LABRIC
 Alain LUBEIGT
 Thomas NAPIAS
 Jérôme ORDONEZ
 François PASCOUAU

2 – DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES :

Maïs semence : 30 novembre

Autres cultures : 31 décembre

3 – FIXATION DU DELAI DE DECLARATION DES DEGATS SUR VIGNES ET MAÏS :

Vigne : La FDC stipule qu'un constat provisoire concernant le prélèvement des bourgeons par des chevreuils ne doit pas être établi au-delà du stade 4-5 feuilles étalées (stade E de BAGGIOLINI). Le constat définitif aura lieu 10 jours avant la récolte (procédure habituelle).

Maïs : La FDC ne prendra pas en compte les dégâts sur semis (de sangliers) au-delà du stade 7-8 feuilles du maïs (conso, doux et semence) et après toute intervention sur le sol dans l'interligne (passage de l'azote ammoniacal enfoui dans le sol ou binage ou buttage de l'interligne). Dans le cadre du maïs biologique, les dégâts sur semis devront être expertisés avant le premier binage ou entre chaque binage pour des dégâts répétitifs dans le but de bien déterminer la trace de l'animal qui commet les dégâts.

Vignes : V.D.Q.S., V.D.P., V.D.T., A.O.C. :

selon les prix de la cave coopérative de GEAUNE.

		VIGNES		
	Prix au Kilo	Prix à l'hectolitre Prix moyen	Rendement Maximum Autorisé	Taux de conversion
<u>VDQS</u>				
<i>Rouge</i>	0.72 €	90.85 €	66 hl	125
<i>Rosé</i>	0.72 €	90.85 €	68 hl	125
<i>Blanc</i>	0.61 €	83.00 €	68 hl	135
<u>VDP</u>				
<i>Rouge et Rosé</i>	0.40 €	50.00 €	130 hl	125
<i>Blanc</i>	0.40 €	54.90 €	130 hl	135
<u>VDT</u>				
<i>Rouge et Rosé</i>	0.27 €	34.80 €	aucun	125
<i>Blanc</i>	0.21 €	28.50 €	aucun	135

Maïs Grain, Maïs Ensilage, Triticale, Blé, Avoine :

BAREME

	PRIX DU QUINTAL EN EUROS	Proposition FDC	Prix moyen 2008	Décision CDI
--	--------------------------	-----------------	-----------------	--------------

CULTURE	MINIMUM CNI	MAXIMUM CNI			
Blé dur	18.60 €	21.00 €	19,80		19,80
Blé tendre	9.00 €	11.40 €	10,20	15,75	10,20
Orge de mouture	6.50 €	8.90 €	7,70		7,70
Orge brassicole de printemps	7.60 €	10.00 €	8,80		8,80
Orge brassicole d'hiver	7.10 €	9.50 €	8,30		8,30
Avoine	6.90 €	9.30 €	8,10	15,85	8,10
Seigle	7.10 €	9.50 €	8,30		8,30
Triticale	7.10 €	9.50 €	8,30	13,75	8,30
Colza	23.00 €	25.40 €	24,20		24,20
Pois	13.70 €	16.10 €	14,90	19,35	14,90
Féveroles	16.20 €	18.60 €	17,40		17,40
Maïs grain	6,60 €	9,00 €	8,02	8,82	8,02
Maïs ensilage	1,60 €	1,90 €	1,75	2,25	1,75
Tournesol	19,10 €	21,50 €	20,30	26,05	20,30
Betterave à sucre	2,63 €			2,78	

Haricots, Pois, Pois bio, Carottes, carottes bio, asperges :

Avec contrat (haricots, pois, pois bio, carottes, carottes bio, asperges) : idem les années précédentes = indemnisation au contrat.

Sans contrat (carottes plein champ, asperges) : prix ci-dessous

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS
Carottes plein champ	6.25 €
Asperges	280 €

Maïs semence, Maïs doux et maïs doux bio :

Idem les années précédentes = indemnisation au contrat qui doit être intégralement communiqué à la FDC en cas de déclaration de dégâts.

Pommiers, scions, de pommiers

selon les prix de la cave coopérative :

VARIETE	PRIX AU KILO	PRIX DU SCION
BROOKFIELD	0.68	4.50
CANADA	0.76	4.50
CHANTECLERC	0.79	4.50
GALA	0.68	4.50

GOLRUSH	0.80	4.50
PITCHOUNETTE	0.86	4.50
REDCHIEF	0.65	4.50

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 4 MARS 1985 CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723)

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 43 du 11 février 2010

Objet :

Modifications de l'article 33 : Rémunération horaires

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- Le Syndicat des Sylviculteurs de Sud-Ouest,
- La Fédération Régionale des Entrepreneurs des Territoires d'Aquitaine,
- La Fédération Régionale des Coopératives Agricoles d'Aquitaine,

Organisations syndicales de salariés :

- l'Union Professionnelle Régionale Agroalimentaire C.F.D.T. d'Aquitaine,
- ~~- l'Union régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T.,~~
- ~~- le Syndicat régional des Travailleurs de l'Agriculture F.O. d'Aquitaine~~
- ~~- le Syndicat régional des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E. C.G.C. d'Aquitaine~~

Dépôt :

DIRECCTE, unité territoriale de Gironde – 118, cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Référent Régional Agricole - DIRECCTE – 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 2 JUILLET 1996 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIERES DU MASSIF DE GASCOGNE (IDCC N°8721)

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R.2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 18 du 11 février 2010

Objet :

Modifications des articles 28 : salaires (annexe VI – tableaux A à C) et, 70 : Rémunération des cadres (annexe VI – tableau D)

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- Le Syndicat d'exploitants forestiers et scieurs de Dordogne
- La Commission Sociale FIBA/Section Exploitation Forestière/Sciage

Organisations syndicales de salariés :

- L'Union Professionnelle Régionale de l'Agroalimentaire des syndicats C.F.D.T d'Aquitaine
- ~~L'Union Régionale des Syndicats C.G.T F.O d'Aquitaine~~

L'Union Régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T

L'Union Régionale de la Confédération Française de l'Encadrement (CFE CGC)

Dépôt :

DIRECCTE, Unité Territoriale de la Gironde – 118, Cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de la région Aquitaine - Secrétariat Général – Bureau de la coordination – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE DU 7 AVRIL 2010 PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN EN COMMUNE D'INTERET TOURISTIQUE

Le préfet des Landes

Vu les articles L.3132-25, R.3132-16 et R.3132-20 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée le 16 février 2010 par Monsieur le Maire de SAINT JULIEN EN BORN en vue d'obtenir le placement de sa commune sur la liste des communes d'intérêt touristiques ou thermales au sens des articles L.3132-25 et R.3132-20 du Code du Travail ;

Vu la consultation, en date du 1er mars 2010 des Syndicats d'employeurs et de travailleurs, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes, du Comité des Landes de Tourisme et du Président de la Communauté de communes Côte Landes Nature ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental du Tourisme des Landes en date du 29 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 10 mars 2010 ;

Vu l'avis défavorable de la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) en date du 22 mars 2010 ;

Considérant que la commune de SAINT JULIEN EN BORN remplit les critères de classement en "commune d'intérêt touristique ou thermale" fixés par les articles L.3132-25 et R.3132-20 du Code du Travail ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de SAINT JULIEN EN BORN est classée en "commune d'intérêt touristique ou thermale" au sens des articles L.3132-25 et R.3132-20 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Les établissements de vente au détail bénéficient de la dérogation au repos dominical et peuvent donner le repos hebdomadaire, par roulement, un autre jour de la semaine que le dimanche.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de SAINT JULIEN EN BORN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 7 avril 2010

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010110 F 040 S 001

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 15 décembre 2009 par Madame Nathalie MAILFERT dont le siège social de l'entreprise est situé 12 rue des Lapereaux - 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Madame Nathalie MAILFERT dont le siège social de l'entreprise est situé 12 rue des Lapereaux - 40230 SAINT VINCENT

DE TYROSSE - N° SIRET : 511 864 290 00016 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 février 2010

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes

de la DIRECCTE Aquitaine

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010110 F 040 S 002

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 29 octobre 2009 par Monsieur Cédric COLLARD dont le siège social de l'entreprise est situé 133 Avenue Georges Clémenceau - 40700 DOAZIT,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Monsieur Cédric COLLARD dont le siège social de l'entreprise est situé 133 Avenue Georges Clémenceau - 40700 DOAZIT

- N° SIRET : 517 991 626 00014 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Cours à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 février 2010

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes

de la DIRECCTE Aquitaine

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO
D'AGREMENT : N 111209 F 040 S 003**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 11 décembre 2009 par Madame Anna ESSERS dont le siège social de l'entreprise est situé 220 rue de Bielle - 40150 SOORTS HOSSEGOR,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Madame Anna ESSERS dont le siège social de l'entreprise est situé 220 rue de Bielle - 40150 SOORTS HOSSEGOR - N° SIRET : 517 987 640 00011 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;

- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);

- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 décembre 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 février 2010

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes
de la DIRECCTE Aquitaine
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO
D'AGREMENT : N 280110 F 040 S 004**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 4 janvier 2010 par Monsieur Christian ROVATI dont le siège social de l'entreprise est situé Route d'Azur - 40170 SAINT JULIEN EN BORN,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Monsieur Christian ROVATI dont le siège social de l'entreprise est situé Route d'Azur - 40170 SAINT JULIEN EN BORN - N° SIRET : 340 241 645 00035 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
 - Assistance administrative à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 janvier 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 février 2010

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes

de la DIRECCTE Aquitaine

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010210 F 040 S 005

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 28 décembre 2009 par Monsieur PEREZ COURTADE gérant de l'EURL DOMICILE CLEAN DAX dont le siège social de l'entreprise est situé 50 Rue Denis Papin - 40990 SAINT PAUL LES DAX, Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

- L'EURL DOMICILE CLEAN DAX dont le siège social est situé 50 rue Denis Papin - 40990 SAINT PAUL LES DAX - N° SIRET : 519 307 227 00016 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- garde d'enfants de plus de trois ans;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire; qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er février 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 février 2010

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes

de la DIRECCTE Aquitaine

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 150210 F 040 S 006

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 22 décembre 2009 par Madame Monica OGE dont le siège social de l'entreprise est situé 482 Route de Lahourcade 40300 ORTHEVIELLE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Madame Monica OGE dont le siège social de l'entreprise est situé 482 route de Lahourcade - 40300 ORTHEVIELLE - N° SIRET : 519 740 971 00014 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - garde d'enfants de plus de trois ans;
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 février 2010

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes

de la DIRECCTE Aquitaine

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010210 F 040 S 007

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 25 janvier 2010 par Monsieur Philippe GUEYDON dont le siège social de l'entreprise est situé 18 Avenue des Rosiers - 40000 MONT DE MARSAN,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Monsieur Philippe GUEYDON dont le siège social de l'entreprise est situé 18 avenue des Rosiers - 40000 MONT DE MARSAN - N° SIRET : 492 052 212 00015 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;
 - Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er février 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 2 mars 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes

de la DIRECCTE Aquitaine

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010210 F 040 S 008

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 7 janvier 2010 par Madame la Gérante SARL JARDINS SERVICES MORESMAU - dont le siège social de l'entreprise est situé 705 Route de La Lande - 40260 LINXE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- La SARL JARDINS SERVICES MORESMAU dont le siège social de l'entreprise est situé 705 Route de Lalande - 40260 LINXE - N° SIRET : 520 098 450 00015 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er février 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 2 mars 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes
de la DIRECCTE Aquitaine
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO
D'AGREMENT : N 090210 F 040 S 009**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 1er février 2010 par Monsieur Jacques GAILLARDET, gérant de la SARL GAILLARDET SERVICES dont le siège social de l'entreprise est situé 9 Impasse Lafitte - 40100 DAX,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- La SARL GAILLARDET SERVICES dont le siège social de l'entreprise est situé 9 Impasse Lafitte - 40100 DAX - N° SIRET : 520 163 452 00011 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 février 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 2 mars 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes
de la DIRECCTE Aquitaine
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO
D'AGREMENT : N 010310 F 040 S 010**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 22 janvier 2010 par Madame Marie Christèle LOPES dont le siège social de l'entreprise est situé 504 Route du Landran - 40380 GAMARDE LES BAINS,
Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Madame Marie Christèle LOPES dont le siège social de l'entreprise est situé 504 Route du Landran - 40380 GAMARDE LES BAINS - N° SIRET : 520 335 746 00019 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - garde d'enfants de plus de trois ans;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 2 mars 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes
de la DIRECCTE Aquitaine
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO
D'AGREMENT : N 010410 P 040 Q 012**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 9 février 2010 complétée le 31 mars 2010 par Madame la Présidente du CIAS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN dont le siège social est situé – 54 rue du Vice Amiral Gayral - 40011 MONT DE MARSAN,

Vu le projet de service, faisant partie intégrante de la demande d'agrément, comportant notamment les dispositions prises en matière d'accompagnement des personnels intervenants ainsi que le plan et l'échéancier de professionnalisation et de qualification des personnels,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 26 février 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Le CIAS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN dont le siège social est situé 54 rue du Vice Amiral Gayral - 40011 MONT DE MARSAN - N° SIRET : 264 004 342 00038 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes dans le ressort du territoire de la Communauté d'Agglomération du Marsan.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - accompagnement, dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des LANDES.

Mont de Marsan le 31 mars 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes

de la DIRECCTE Aquitaine

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO

D'AGREMENT : N 030310 F 040 S 011

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 3 mars 2010 par Madame Elisabeth MORANDIN dont le siège social de l'entreprise est situé 52 Avenue Jean Cailluyer - 40000 MONT DE MARSAN,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETEARTICLE 1ER :

- Madame Elisabeth MORANDIN dont le siège social de l'entreprise est situé 52 Avenue Jean Cailluyer - 40000 MONT DE MARSAN - N° SIRET : 519 736 557 00017 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- garde d'enfants de plus de trois ans;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;

- Assistance administrative à domicile;
qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 3 mars 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes
de la DIRECCTE Aquitaine
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE****ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO
D'AGREMENT : N 100310 F 040 S 013**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 9 mars 2010 par Madame PINTO MOSER Vanessa, gérante de l'EURL ANGEL'S SERVICES dont le siège social de l'entreprise est situé 11 route de Montfort - 40400 AUDON,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETEARTICLE 1ER :

- L'EURL ANGEL'S SERVICES dont le siège social est situé 11 route de Montfort - 40400 AUDON - N° SIRET : 519 866 032 00013 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - garde d'enfants de plus de trois ans;
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 mars 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 1er avril 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes

de la DIRECCTE Aquitaine

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010410 F 040 S 014

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 22 février 2010 par Monsieur Jean Bernard LALANNE, Président de la SAS ATOUT SERVICES AUX PARTICULIERS, dont le siège social est situé Grand Cazareils - 40400 CARCEN PONSON, Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- La SAS ATOUT SERVICES AUX PARTICULIERS dont le siège social est situé Grand Cazareils - 40400 CARCEN PONSON - N° SIRET : 521 157 511 00010 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;

- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
 - Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
 - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 1er avril 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes

de la DIRECCTE Aquitaine

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO
D'AGREMENT : N 010410 F 040 S 015**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 22 janvier 2010 par Monsieur Anthony AUGÉ gérant de la SARL SERVICES 40, dont le siège social de l'entreprise est situé 221 allée de l'Espourguit - 40600 BISCARROSSE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- La SARL SERVICES 40, dont le siège social est situé 221 allée de l'Espourguit - 40600 BISCARROSSE - N° SIRET : 521 354 415 00015 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 14 avril 2010

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes

de la DIRECCTE Aquitaine

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL
EN DATE DU 10 JUILLET 2006 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES
(IDCC N° 9401)**

Le préfet des Landes

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R.2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

ARRETE

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 7 du 13 janvier 2010

Objet :

Modifications des articles 31 : Salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution,

66 : Rémunération des cadres

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Landes,

- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Landes,

Organisations syndicales de salariés :

- Le Syndicat Général Agro-alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA –CFDT) des Landes,

Dépôt :

DIRECCTE, Unité Territoriale des Landes – 4, allée de la Solidarité – BP 403 – 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à DIRECCTE AQUITAINE – Immeuble Le Prisme -19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE PREFECTORAL DRLP/BER/2010/172 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS -
COMMUNE DE SAUGNAC-ET-MURET ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**

Le préfet des Landes

Vu le code électoral, notamment les articles L 252 et L253 ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant convocation des électeurs de de SAUGNAC-ET-MURET pour une élection municipale complémentaire les 11 et 18 avril 2010 ;

Vu la démission de Monsieur Régis BEDIN de sa fonction de conseiller municipal le 28 janvier 2010,

Vu la démission de Monsieur Serge TRABUCHET de son mandat de maire le 5 mars 2010, et de sa fonction de conseiller

municipal le 20 mars 2010 (information reçue par le préfet le 30 mars 2010),
Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal de SAUGNACQ-ET-MURET pour procéder à l'élection d'un nouveau maire,

Considérant que le conseil municipal doit être complété par deux conseillers,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 sus mentionné est retiré.

ARTICLE 2 : Les électrices et les électeurs de la commune de SAUGNACQ-ET-MURET sont convoqués le dimanche 18 avril 2010 en vue d'élire deux conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 3 : La liste électorale générale et la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, arrêtées au 28 février 2010, seront complétées par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 4 : Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L 71 du code électoral est admis à voter par procuration.

ARTICLE 5 : La campagne électorale sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 5 avril 2010.

ARTICLE 6 : Dans le cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 25 avril 2010.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le premier adjoint de SAUGNACQ-ET-MURET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 31 mars 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2010/N°144 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES, ET DES SITES

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006 n°496 du 24 juillet 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les propositions de désignation des personnes, services, organismes et associations consultés,

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, autres que les membres de droit, est arrivé à expiration,

Considérant que la mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques (R.G.P.P.) dans le département des Landes entraîne une modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Considérant que dans chaque région où est créée une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sein des commissions à caractère consultatif ne comportant pas une proportion fixe de représentants de l'administration de l'Etat, les représentants de la direction régionale de l'équipement, de la direction régionale de l'environnement et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont remplacés par un seul représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant qu'au sein des commissions à caractère consultatif ne comportant pas une proportion fixe de représentants de l'administration de l'Etat, les représentants des directions et unités départementales, sont remplacés par un seul représentant de la direction départementale interministérielle compétente,

Considérant que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit en formations spécialisées

composées de membres répartis à parts égales en quatre collèges,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral DAGR/2006 n°679 du 20 novembre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs du 4 décembre 2006, du 21 septembre 2007, du 16 octobre 2007, du 20 novembre 2007, du 30 mai 2008 et du 22 août 2008.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres répartis en quatre collèges :

1° Un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit

2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;

3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

ARTICLE 3 : La commission se réunit en cinq formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges visés à l'article 2.

« Formation spécialisée dite « de la nature » :

Collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Collège de représentants élus :

M. Xavier FORTINON, Conseiller Général du canton de Mimizan

(suppléant : M. Lionel CAUSSE, Conseiller Général du canton de Saint Martin de Seignanx)

M. Pierre DARMANTE, Maire d'Arjuzanx

(suppléant : M. Jean-Marc DUBIS, Maire de Tercis les Bains)

M. Joël QUILLACQ, Maire de Louer

(suppléant : M. Jean-Paul ALYRE, Maire de Geloux)

Collège des personnalités qualifiées :

M. René CLAVE, SEPANSO Landes

(suppléant : M. Jean MEURISSE, SEPANSO Landes)

M. Jean-Roland BARRERE, Fédération départementale des chasseurs des Landes

(suppléant : M. Jacques MARSAN, Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique)

M. Roland MARTIN, Chambre d'Agriculture des Landes

(suppléant : M. Yves GALLATO, Chambre d'Agriculture des Landes)

Collège des personnes compétentes en matière de flore, de faune sauvage et milieux naturels :

- M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant

- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

- M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant

Par ailleurs, lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Formation spécialisée dite « des sites et paysages » :

Collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

- Le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant

Collège de représentants élus :

M. Xavier FORTINON, Conseiller Général du canton de Mimizan

(suppléant : M. Lionel CAUSSE, Conseiller Général du canton de Saint Martin de Seignanx)

M. Vincent LESPERON, Maire de Saint Yaguen

(suppléant : M. Francis BETBEDER, Maire de Sainte Marie de Gosse)

M. Philippe SARTRE, Maire de Garein

(suppléante : Mme Marie-Pierre SENLECQUE, Maire de Le Sen)

M. Jean Yves PARONNAUD, Communauté d'agglomération du Marsan

(suppléant : M. José PASCUAL, Communauté d'agglomération du Marsan)

Collège des personnalités qualifiées :

Mme Aline GRENIER-SARGOS, SEPANSO Landes

(suppléant : M. René CLAVE, SEPANSO Landes)

M. Eric L'HUILLIER, « Les Vieilles Maisons Françaises »

(suppléant : M. Michel PINSOLLE, « Les Vieilles Maisons Françaises »)

M. Roland MARTIN, Chambre d'Agriculture des Landes

(suppléant : M. Yves GALLATO, Chambre d'Agriculture des Landes)

M. Claude CUVREAU, Syndicat des sylviculteurs du Sud Ouest

(suppléant : Mme Sylviane LAPORTE, Syndicat des sylviculteurs du Sud Ouest)

Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

M. Jacques DUHART, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Landes

(suppléant : M. Bertrand JACQUIER, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Landes)

M. Pierre TEISSERENC, Architecte

(suppléant : M. Guy ESCOUBET, Architecte)

M. Marc SAUBION, Paysagiste

(suppléant : Mme Marie BERTHE, Paysagiste)

M. François-Marie LEBRUN, Urbaniste

(suppléante : Mme Antonia GARCIA-LANCESSEUR, Urbaniste)

Formation spécialisée dite « de la publicité »

Collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement Aquitaine ou son représentant

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Collège de représentants élus :

M. Michel HERRERO, Conseiller Général du canton de Gabarret

(suppléant : M. Pierre DUFOURCQ, Conseiller Général du canton de Grenade sur l'Adour)

Mme Anne Marie CANCOUET, Maire de Moliets et Maâ

(suppléant : M. Jean Claude SAUBION, Maire de Magescq)

M. Jean Marie BOUDEY, Maire de Luxey

(suppléant : M. Guy DUCOURNAU, Maire de Gastes)

Collège des personnalités qualifiées :

Mme Noëlle Caroline SOUDAN, SEPANSO Landes

(suppléant : M. Georges CINGAL, SEPANSO Landes)

M. Pierre DARRE, « Les amis de Jean Rostand »

(suppléant : Mme Véronique GLEYZE, « Les amis de Jean Rostand »)

M. Jacques DUHART, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Landes

(suppléant : M. Bertrand JACQUIER, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Landes)

Collège de professionnels représentants les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Mme Aurélie AUZAS, Société CBS Outdoor

(suppléant : M. Antoine FERNANDEZ, Société CBS Outdoor)

M. David ELEBAUT, Société Avenir

(suppléant : M. Ludovic SERDA, Société Avenir)

M. Patrice JURQUET, SARL Visio Plus

(suppléant : M. Yannick HUBERT, SARL GRAPH'X)

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée dite « des carrières »

Collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Collège de représentants élus :

M. le Président du Conseil Général des Landes ou son représentant, M. Bernard SUBSOL,

Mme Odile LAFITTE, Conseiller Général du canton d'Amou

(suppléant : M. Christian CAZADE, Conseiller Général du canton de Mont de Marsan Nord)

M. Christian CENET, Maire de Bougue

(suppléant : M. Claude LAFARGUE, Maire de Saint Avit)

Collège des personnalités qualifiées :

M. Georges CINGAL, SEPANSO Landes

(suppléant : M. Serge TOTCHILKINE, SEPANSO Landes)

M. Pierre DARRE, « Les amis de Jean Rostand »

(suppléant : Mme Véronique GLEYZE, « Les amis de Jean Rostand »)

M. Roland MARTIN, Chambre d'Agriculture des Landes

(suppléant : M. Yves GALLATO, Chambre d'Agriculture des Landes)

Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

M. Joël GOUVERNAL, Société Carrière Lafitte

(suppléant : M. Fabrice CHARPENTIER, Société Cemex Granulats Sud Ouest)

M. Pierre PECOUT, Société GAMA

(suppléant : M. Frédéric MARSAN, Société Route Ouvrière Aturine)

M. Jérôme GROS, Fédération Française du Bâtiment

(suppléant : M. Pierre GARBAY, Fédération Française du Bâtiment)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

Collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, mission de la santé, de la protection animale et de l'environnement ou son représentant

- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

Collège des représentants élus :

M. Lionel CAUSSE, Conseiller Général du canton de Saint Martin de Seignanx

(suppléant : M. Gérard SUBSOL, Conseiller Général du canton de Castets)

M. Jacques LAMOTHE, Maire de Saint Paul en Born

(suppléant : M. Antoine LEQUERTIER, Maire de Mauvezin d'Armagnac)

M. Marc DUCOM, Maire de Ychoux

(suppléant : M. Alain GAUBE, Maire de Labastide d'Armagnac)

Collège des personnalités qualifiées :

M. Georges CINGAL, SEPANSO Landes

(suppléant : M. René CLAVE, SEPANSO LANDES)

M. Alain MESPLEDE, Directeur du Laboratoire Départemental des Landes

(suppléant : M. Gérard BLAKE, Scientifique)

M. Jean BOURRUS, Docteur vétérinaire

(suppléant : M. Xavier BANSE, Docteur vétérinaire)

Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

M. Jean-Marc BAYENS, responsable d'un élevage d'oiseaux

(suppléant : M. Arnaud MARTIN, responsable pour la vente d'oiseaux en animalerie)

M. Eric SOCHON, responsable d'un élevage de poissons exotiques

(suppléant : M. José SAVY, responsable pour la vente de poissons en animalerie)

M. Jérôme PENSU, responsable d'un établissement d'accueil et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques

(suppléant : M. Philippe LORRIC, responsable d'un établissement présentant des animaux d'espèces non domestiques au public)

ARTICLE 4 : Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, autres que les membres de droit sont nommés par le présent arrêté pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 30 avril 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DU 11 MARS 2010 ACCORDANT A LA SOCIETE GSM UNE AUTORISATION DE PROSPECTIONS PREALABLES SUR LE GISEMENT DE SABLES ET GRAVIERS DIT « COTE LANDAISE », AU LARGE DES COTES LANDAISES

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 11 mars 2010, l'autorisation de prospections préalables sur le gisement de sables et graviers dit « Côte landaise », d'une superficie de 42 km², est accordée à la société GSM pour une durée de trois mois, à compter de la date fixée par le préfet des Landes pour le début des travaux. L'autorisation de prospections préalables est accordée à condition de procéder, préalablement au début des travaux de prospection, à la consultation des représentants des professionnels de la pêche et de la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées ainsi qu'à l'identification des zones de frayère. Les travaux de prospection induisant des prélèvements pendant les périodes de frai sont prohibés.

Conformément à l'extrait de carte au 1/160 000 n° 6786 du service hydrographique et océanographique de la marine, annexé au présent arrêté, les points du périmètre de l'autorisation de prospections préalables sont définis comme suit par leurs coordonnées géographiques RGF 93 (coordonnées Lambert 93) :

A : X : 346 454,29.

Y : 6 343 326,61.

B : X : 353 072,00.

Y : 6 343 326,61.
C : X : 346 454,29.
Y : 6 333 971,80.
D : X : 351 162,89.
Y : 6 333 681,33.

Nota. — La carte et le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de l'action territoriale et de la législation eau et matières premières, bureau de la législation des mines et des matières premières), Arche de La Défense, paroi sud, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, 42, rue du Général-de-Larminat, 33035 Bordeaux Cedex.

BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE PREFECTORAL SP N° 2010-223 DU 07 AVRIL 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE GOOS

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 39 ;
Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 autorisant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de Goos ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de Goos en date du 12 mars 2010 sollicitant la modification des statuts de l'association, s'agissant de la composition de l'assemblée ;
Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Est autorisée la modification des statuts de l'ASA de Goos.

ARTICLE 2 : Le quatrième paragraphe de l'article 7 des statuts relatif à la composition de l'assemblée des propriétaires est ainsi rédigé:

« Chaque propriétaire a droit à:

- 1 voix s'il a de 0,50 ha à 5 ha engagés,
- 2 voix s'il a de 5 ha à 10 ha engagés,
- 3 voix s'il a de 10 ha à 15 ha engagés,
- 4 voix s'il a de 15 ha à 20 ha engagés,
- 5 voix s'il a de 20 ha à 25 ha engagés,

sans que ce nombre de voix puisse dépasser 5 voix ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Goos dans le délai de quinze jours suivant sa publication.

Le président de l'association syndicale autorisée de Goos notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication, sa notification ou son affichage.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Dax, le président de l'association syndicale autorisée de Goos et le maire de Goos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 07 avril 2010

Le Sous-Préfet de Dax,
Jacques DELPEY

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 28 FEVRIER 2006 RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008, 18

juillet 2008, 17 mars 2009, 20 avril 2009, 5 mai 2009, 29 décembre 2009, 5 février 2010 et 18 mars 2010,
 Considérant que, par courrier en date du 30 mars 2010 M. le Président des Présidents de la Conférence Médicale des
 Etablissements de Santé Privés d'Aquitaine a désigné M. le Docteur François BOUDINET, Président de la CME de la Clinique
 de Bergerac, en qualité de membre suppléant du CROS, en remplacement de M le Dr. Dov SACHS,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28
 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

8° Trois présidents de commission médicale d'établissement de santé privé dont un au moins, au titre des établissements de
 santé privés à but non lucratif participant au service public hospitalier et un au moins au titre des établissements de santé privés
 ne participant pas au service public hospitalier

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M.	Mme le Docteur Sylvie BOUVERET Institut Hélios Marin Avenue des Pyrénées 40530 LABENNE Inchangée
M. le Docteur Patrick DUMAS Clinique Saint-Augustin 112-114 avenue d'Arès 33000 BORDEAUX Inchangé	Monsieur le Docteur François BOUDINET Clinique Pasteur 54-56 rue du Professeur Pozzi 24100 BERGERAC En remplacement de M. le Docteur Dov SACHS
M. le Docteur Olivier JOURDAIN Polyclinique Jean Villar Avenue Maryse Bastié 33523 BRUGES Cedex Inchangé	M. le Docteur Jean-François VERGIER Clinique Tivoli 91 rue de Rivière – BP 114 33030 BORDEAUX Cedex Inchangé

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat de ce membre prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28
 février 2011.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des
 Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
 arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
 de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
 Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**DECISION DELIVREE AU CENTRE DE LONG SEJOUR « PIERRE BEREGOVY » A MORCENX (40)
 -TRANSFERT DES AUTORISATIONS SUR UN NOUVEAU SITE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma
 régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007,

15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2009, présentée par le Centre de Long Séjour « Pierre Bérégovoy » sis
 15, avenue du 8 mai 1945 - Morcenx (40110), en vue du transfert des autorisations sur un nouveau site à proximité de
 l'E.H.P.A.D « La Pignada » à Morcenx,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 12 février 2010,

Considérant que la relocalisation permettra une optimisation de la prise en charge des résidents et la mutualisation de nombreux
 services des deux structures,

Considérant que le schéma régional d'organisation sanitaire arrêté le 31 mars 2006, prévoit une implantation de soins de longue
 durée sur la commune de Morcenx,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est accordé au Centre de Long Séjour Pierre Bérégovoy - 15 avenue du 8 mai 1945 à Morcenx

(40110), conformément à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, le transfert de ses autorisations sur un nouveau site à Morcenx.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 079 066 3

N° FINESS de l'établissement : 40 000 660 7

ARTICLE 2 – L'activité de soins autorisée au sein du Centre de Long Séjour « Pierre Bérégovoy » demeure inchangée, à savoir :

- Soins de longue durée.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010.

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DECISION DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40) - IMPLANTATION DE DEUX STRUCTURES MOBILES D'URGENCE ET DE REANIMATION (SMUR) SUR LES COMMUNES DE LABOUEYRE ET AIRE-SUR-L'ADOUR (40) DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R. 6123-1 à R.6123-32-11,

Vu les décrets n° 2006-576 et n° 2006-277 du 22 mai 2006 du code de la santé publique, relatifs à la prise en charge des urgences,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007,

15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du

20 mars 2007, modifiée le 20 juin 2008 autorisant le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan Avenue Pierre de Coubertin - (40024) à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités suivantes :

- La régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente mentionné à l'article L.6112-5,

- Prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation appelée SMUR,

- La prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, sur le site de Mont-de-Marsan toute l'année et sur le site de Biscarosse de manière saisonnière

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan Avenue Pierre de Coubertin - (40024) en vue de l'implantation de deux antennes de SMUR, l'une sur la commune de Labouheyre, l'autre sur la commune d'Aire-sur-l'Adour,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 12 février 2010,

Considérant que la présente demande vise à couvrir les besoins de la population du nord-ouest des Landes à Labouheyre et du sud-est des Landes à Aire sur l'Adour,

Considérant que la présente demande permettra l'amélioration de la qualité de la prise en charge et la sécurité des soins d'urgence pour les usagers,

Considérant la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011, modifié en date du 4 février 2010,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan - Avenue Pierre de Coubertin - Mont de Marsan (40024), en vue de faire fonctionner deux structures Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR), l'une sur la commune de Labouheyre, l'autre sur la commune d'Aire-sur-l'Adour.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

ARTICLE 2 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010.

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE DUCENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTEUR DU 1ER MARS 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Dax du 1er mars 2009 au 28 février 2010 à : 0,9946;

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le coefficient de transition convergé est fixé pour le Centre Hospitalier de Dax N° Finess 400780193 pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à : 0,9973.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE DU SIH DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTEUR DU 1ER MARS 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;
Vu l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé du SIH des Landes du 1er mars 2009 au 28 février 2010 à 1,0639 ;
VU l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le coefficient de transition convergé est fixé pour le SIH des Landes N° Finess 400790937 pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à : 1,0320.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DE CONVERGENCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTEUR DU 1ER MARS 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé de l'hôpital de Saint-Sever du 1er mars 2009 au 28 février 2010 à 0,8601 ;

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le coefficient de transition convergé est ainsi fixé pour le Centre Hospitalier de Saint Sever N° Finess 400780268 pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à : 0,9301.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE DU CENTRE HOSPITALIER DU MONT DE MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTER DU 1ER MARS 2010**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Mont de Marsan du 1er mars 2009 au 28 février 2010 à 0,9808 ;

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le coefficient de transition convergé est ainsi fixé pour le Centre Hospitalier du Mont de Marsan N° Finess 400011177 du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à : 0,9904.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRÊTÉ PR/DAECL/BAEI/2010/N° 511-BIS PORTANT OUVERTURE D'UNE 4EME ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE L'A 65 LANGON – PAU**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 14, et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application

Vu le décret du 18 décembre 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2006, déclarant d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau comprise d'une part, entre le nœud autoroutier A 62/A 65 (commune d'Auros) et le diffuseur nord (ancien diffuseur centre) de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et, d'autre part, entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A 64/A 65 (communes de Lescar et de Poey-de-Lescar), sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques, Auros, Coimères, Brouqueyran, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Bernos-Beaulac, Cudos, Escaudes, Captieux et Giscos dans le département de la Gironde, de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujole-Plan, Laglorieuse, Saint-Gein, Hontanx, Maurrin, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron dans le département des Landes et de Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Ribarrouy, Claracq, Lalouquette, Carrère, Miossens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Caubios-Loos, Momas, Uzein, Bougarber, Beyrie-en-Béarn, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour, déclarée d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 12 novembre 2001, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint

de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Vu la demande en date du 22 janvier 2010 du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) A65 Foncier, en vue de l'ouverture d'une troisième enquête parcellaire relative à la réalisation des travaux de construction de l'autoroute A 65 LANGON-PAU ;
Vu les pièces présentées par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) A65 Foncier, en vue de déterminer sur la commune de MIRAMONT-SENSACQ, les parcelles cessibles et comprenant notamment, conformément aux dispositions de l'article R 11-19 du code de l'expropriation :

- le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,

- la liste des propriétaires indiquant notamment :

§ la désignation de toutes les parcelles visées par la présente enquête,

§ la superficie des propriétés atteintes,

§ les noms, prénoms des propriétaires réels tels qu'ils résultent des extraits de documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

Vu la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaire enquêteur arrêtée par la commission compétente au titre de l'année 2010 en application de l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1ER : Il sera procédé pendant quinze jours et demi consécutifs du jeudi 8 avril 2010 au vendredi 23 avril 2010 à 12h00, et dans les formes prescrites par le code d'expropriation, à une quatrième enquête parcellaire sur la délimitation des terrains à acquérir sur la commune de MIRAMONT-SENSACQ pour la réalisation des travaux de construction de l'A 65 LANGON-PAU.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude LOSTE, demeurant 663, Avenue Brémontier 40150 SOORTS-HOSSEGOR, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Pierre BOURREIL, demeurant 110.rue des Barthes – 40150 SOORTS-HOSSEGOR est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

- le mardi 13 avril 2010 de 9 heures à 12 heures à MIRAMONT-SENSACQ

- le vendredi 23 avril 2010 de 9 heures à 12 heures à MIRAMONT-SENSACQ

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire concerné huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture des enquêtes

ARTICLE 4 : Les dossiers d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans la commune concernée.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur les registres, côtés et paraphés par le maire concerné, qui seront ouverts à cet effet pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie où le commissaire-enquêteur tiendra ses permanences, à savoir MIRAMONT-SENSACQ.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit au commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre correspondant, pendant toute la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celle-ci, à l'adresse de la mairie de MIRAMONT-SENSACQ

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier dans la mairie concernée sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 23 avril 2010 à 12h00, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête les dossiers et les registres d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie de la commune concernée ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales au bureau des affaires économiques et interministérielles) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de MIRAMONT-SENSACQ et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 26 mars 2010

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général
Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PR/DAECL/BAEI/2010/N°578 PORTANT OUVERTURE DES ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES, PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET PARCELLAIRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU CENTRE DE SAINT PAUL LES DAX.

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code Général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983;

Vu le décret 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu le projet relatif à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du centre de la commune de Saint Paul les Dax

Vu les pièces du dossier établi en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ces travaux;

Vu l'étude d'impact de ce projet ;

Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée ;

Vu la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Paul les Dax en date du 24 janvier 2001 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC et le PAZ ; et du 30 juin 2009 modifiant le programme des équipements publics de la ZAC et approuvant l'avenant n°1 de la convention publique d'aménagement.

Vu la décision n°E10000053/64 du 10 mars 2010 du Tribunal administratif de Pau désignant Mr Marc JACQUIER commissaire enquêteur,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Du lundi 26 avril 2010 au mercredi 26 mai 2010 inclus, il sera procédé :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet relatif à aménagement de la ZAC du Centre de Saint Paul les Dax,

- à une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de Saint Paul les Dax.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 2 : M. Marc JACQUIER, Officier supérieur en retraite, demeurant 57, lotissement Lacau à Habas (40290) est désigné en qualité de commissaire enquêteur . Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir la mission qui lui est confiée.

Mr Philippe FAYE , Militaire en retraite, demeurant à « la capucine » Route de Lacouture à SERRELOUS et ARRIBANS (40700) est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Il se tiendra à la mairie de Saint Paul les Dax pour recevoir les observations du public les :

- lundi 26 avril 2010 de 8h30 à 11h30

- vendredi 7 mai 2010 de 14h00 à 17h00

- mercredi 26 mai 2010 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera, par les soins du Préfet des Landes publié, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute leur durée, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune concernée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Saint Paul les Dax et sera certifié par ses soins par un certificat de publication, qui sera annexé aux dossiers d'enquêtes.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 : Du lundi 26 avril 2010 au mercredi 26 mai 2010 inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête paraphé

par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Saint Paul les Dax.

Aux heures d'ouverture de la mairie, le public pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint Paul les Dax.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre, le dossier d'enquête et tous les documents annexés seront transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il jugera utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur transmet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec ses conclusions au sous-préfet celui-ci transmet ensuite l'ensemble des pièces au préfet avec son avis.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier d'enquête transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 : Du lundi 26 avril 2010 au mercredi 26 mai 2010 inclus, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête paraphé par le maire seront déposés à la mairie de Saint Paul les Dax.

Aux heures d'ouverture du bureaux, le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registres ouvert ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint Paul les Dax

ARTICLE 7 : Notification individuelle du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste susvisée lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 6, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera un procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer dans un délai de 30 jours.

Puis, il adressera l'ensemble du dossier au sous-préfet qui émettra un avis et le transmettra au préfet des Landes.

AUTRES PRESCRIPTIONS COMMUNES

ARTICLE 9 : A l'issue des enquêtes, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au Président du Tribunal administratif de PAU. Une copie de ces documents sera également adressée au maire de Saint Paul les Dax pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public.

ARTICLE 10 : Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête d'utilité publique, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Landes - Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales - Bureau des actions économique et interministérielles - 24, rue Victor HUGO - 40000 - Mont de Marsan.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-préfet de Dax, le maire de Saint Paul les Dax, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des service de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 8 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PR/DAECL/10.625 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 09.15 DU 12 FEVRIER 2009 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

Vu la nouvelle désignation d'un représentant du personnel par la coordination syndicale départementale CGT des territoriaux

des Landes, en remplacement de Mme Michèle POULITOU (ex épouse GAUJACQ), démissionnaire,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 09.15 du 12 février 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants du personnel

Membres titulaires

CATEGORIE C

- Mme Marie-Josée LAPEYRADE

Membres suppléants

- Mme Françoise LAMARQUE

- Mme Martine JONIK

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 15 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL DAECLMFR/N°2010/627 PORTANT EXTENSION ET EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CREON LAGRANGE

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1983 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Créon Lagrange en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, les articles 40 et 43 relatifs à l'extension et l'extraction du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et

propriétaires annexés à la délibération du comité syndical du 2 mars 2010, relative à l'extension et à l'extraction du périmètre,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'extension et l'extraction du périmètre de l'ASA de Créon Lagrange telles qu'elles ont été adoptées par le comité syndical du 2 mars 2010 sont autorisées.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est de : 436.2286 ha.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4– Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Créon Lagrange, les maires des communes de Créon d'Armagnac, Lagrange, Saint Julien d'Armagnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 19 avril 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL DAECLMFR/N°2010/629 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CLASSUN

Le préfet des Landes,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Classun en association syndicale autorisée,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008 modifiant les statuts de l'ASA,
Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,
Considérant les statuts de l'ASA et notamment, l'articles 40 relatif à l'extension du périmètre,
Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du comité syndical du 21 décembre 2009, relative à l'extension du périmètre,
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'extension du périmètre de l'ASA de Classun telle qu'elle a été adoptées par le comité syndical du 21 décembre 2009 est autorisée.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est de : 243 ha 25 a 41 ca.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4– Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Classun, les maires des communes de Classun, St Loubouer, Buanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 19 avril 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L/10.626 PORTANT ADHESION ET RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS - SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)

Le Préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique"

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1er février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1er février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier et 18 mars 2010 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du 26 janvier 2010 du conseil syndical du SIVU scolaire GABAS-LAUDON sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et l'attribution facultative « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 16 décembre 2009 de la commune de Retjons sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et l'attribution facultative « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 5 février 2010 du conseil syndical du SIVU des Luys sollicitant son retrait du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" ;

Vu la délibération du 22 mars 2010 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter les adhésions et retrait susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune et l'établissement public désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- SIVU scolaire Gabas Laudon à Audignon
- Commune de Retjons

ARTICLE 2 : Le SIVU des Luys à Brassempouy est autorisé à se retirer du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le même tableau joint en annexe.

ARTICLE 3 : Les adhésions et retrait prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " et les présidents des deux établissements publics, les maires de Retjons et des autres communes concernées sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 avril 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2010-668 PORTANT OUVERTURE D'UNE 2EME ENQUETE PARCELLAIRE SIMPLIFIEE COMPLEMENTAIRE POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE L'A 65 LANGON – PAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 14, et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application

Vu le décret du 18 décembre 2006 du Ministre des Transports, de l'Equipeement, du Tourisme et de la Mer, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2006, déclarant d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau comprise d'une part, entre le nœud autoroutier A 62/A 65 (commune d'Auros) et le diffuseur nord (ancien diffuseur centre) de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et, d'autre part, entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A 64/A 65 (communes de Lescar et de Poey-de-Lescar), sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques, Auros, Coimères, Brouqueyran, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Bernos-Beaulac, Cudos, Escaudes, Captieux et Giscos dans le département de la Gironde, de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujole-Plan, Laglorieuse, Saint-Gein, Hontanx, Maurrin, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron dans le département des Landes et de Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Ribarrouy, Claracq, Lalouquette, Carrère, Miossens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Caubios-Loos, Momas, Uzein, Bougarber, Beyrie-en-Béarn, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour, déclarée d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 12 novembre 2001, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Vu la demande en date du 19 avril 2010 du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) A65 Foncier, en vue de l'ouverture d'une seconde enquête parcellaire simplifiée relative à la réalisation des travaux de construction de l'autoroute A 65 LANGON-PAU ;

Vu les pièces présentées par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) A65 Foncier, en vue de déterminer sur la commune de MIRAMONT- SENSACQ, les parcelles cessibles et comprenant notamment, conformément aux dispositions de l'article R 11-19 du code de l'expropriation :

- le plan parcellaire modifié régulier des terrains et bâtiments,

- la liste des propriétaires indiquant notamment :

§ la désignation de toutes les parcelles visées par la présente enquête,

§ la superficie des propriétés atteintes,

§ les noms, prénoms des propriétaires réels tels qu'ils résultent des extraits de documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

Vu la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaire enquêteur arrêtée par la commission compétente au titre de l'année 2010 en application de l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R11-30 du code de l'expropriation puisque tous les propriétaires sont connus;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER.

Il sera procédé pendant quinze jours entiers et consécutifs du lundi 3 mai 2010 au lundi 17 mai 2010, à une enquête parcellaire simplifiée complémentaire sur la délimitation des terrains à acquérir sur la commune de MIRAMONT-SENSACQ pour la réalisation des travaux de construction de l'A 65 LANGON-PAU.

ARTICLE 2.

Monsieur Jean-Claude LOSTE, demeurant 663, Avenue Brémontier 40150 SOORTS-HOSSEGOR, est désigné en qualité de

commissaire-enquêteur titulaire.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

ARTICLE 3.

En application de l'article R 11-30 du code de l'expropriation, l'expropriant est dispensé du dépôt des dossiers d'enquête en mairie et de publicité collective prévue à l'article R 11-20 du même code.

ARTICLE 4.

Un extrait du plan parcellaire sera joint aux notifications individuelles prévues à l'article R 11-22 du code précité et les propriétaires intéressés seront invités à faire connaître directement, par écrit leurs observations au commissaire-enquêteur à l'adresse mentionnée ci-dessus, pendant un délai de quinze jours, du lundi 3 mai 2010 au lundi 17 mai 2010 inclus.

ARTICLE 5.

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 17 mai 2010, et dans un délai de un mois, le commissaire-enquêteur transmettra directement au Préfet le dossier et registres d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales au bureau des affaires économiques et interministérielles) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 7.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Groupement d'Interet Economique (GIE) A65 FONCIER et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 19 avril 2010

Pour le Préfet,

Signé Le secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL N° 10-674 APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE PUJO LE PLAN

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 avril 2009 prescrivant l'enquête publique sur le projet de la carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2009 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La carte communale de PUJO LE PLAN, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

Article 3 : Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6 : L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de PUJO LE PLAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le dossier de la carte communale est consultable à la Préfecture des Landes - Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales (DAECL) - Bureau du contrôle administratif.

Mont-de-Marsan, le 27 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECISION PORTANT NOMINATION DU DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
Vu la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des LANDES.

ARRETE

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, en qualité de Délégué Territorial adjoint l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES.

Fait à Paris, le 17 décembre 2009

Pierre SALLENAVE

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,
Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,
Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 20 mars 2009,
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Thierry Vigneron, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer à compter du 1er janvier 2010,
Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions du programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Landes,
Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 17 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Thierry Vigneron, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Vigneron, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans les Landes, à l'effet de :
A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;
B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
C – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde partir du 1er juillet 2010

ARTICLE 2: Demeurent en conséquence de la compétence du Préfet, délégué territorial de l'ANRU :

- E – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- F – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et

correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

G – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

H – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

I – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet des Landes, délégué territorial de l'ANRU, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Vigneron, directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans les Landes, les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Vigneron, directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est également donnée à Monsieur François Leviste, chef du service Aménagement et Habitat et à Madame Sophie Barbet, adjointe Habitat au chef de service, à la direction départementale des territoires et de la mer, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la rénovation urbaine, est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Mont de Marsan, le 27 avril 2010

Le Préfet des Landes,

Délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine

Evence Richard

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2010-670 PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DES TRAVAUX LIES A LA DENIVELLATION DU CARREFOUR GIRATOIRE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL - ENQUETES PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) - ENQUETE DE MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME - ENQUETE PARCELLAIRE

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 14-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983;

Vu le décret 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Pau en date du 16 avril 2010 désignant Monsieur Alain JOUHANDEAUX en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Marc JACQUIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu la réunion dite d'examen conjoint du 23 octobre 2009 (volet mise en compatibilité des documents d'urbanisme) dont le procès-verbal a vocation à être annexé au dossier d'enquête publique ;

Vu le dossier transmis par le Conseil Général des Landes en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes précitées comprenant :

Au titre de l'enquête préalable à la D.U.P

- une note portant sur l'objet de l'enquête – informations juridiques et administratives

- un plan de situation

- une notice explicative

- un plan général des travaux

- une étude d'impact

- une annexe : évaluation d'incidence sur les sites Natura 2000

- une annexe : avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale

Au titre de l'enquête relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- un dossier relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul-lès-Dax

Au titre de l'enquête parcellaire

- un état parcellaire

- un plan parcellaire

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes :

ARRETE

ARTICLE 1ER.

Il sera procédé pendant trente-trois jours consécutifs, soit du lundi 17 mai au vendredi 18 juin 2010 inclus, et dans les formes prescrites par le code de l'expropriation, à des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique (D.U.P), de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Vincent-de-Paul et parcellaire dans le cadre des travaux liés à la dénivellation du carrefour Giratoire de Saint-Vincent- de- Paul.

Le siège des enquêtes publiques conjointes est fixé à la mairie de Saint-Vincent-de-Paul où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public : Lundi, mercredi et vendredi de 8 h 00 à 12 heures et de 13 h 00 à 17h 30

Mardi et jeudi de 8h00 à 12h00

ARTICLE 2.

Monsieur Alain JOUHANDEAUX, demeurant 2, rue Jean Moulin à SAUGNAC-ET-CAMBRAN (40180), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur Marc JACQUIER, demeurant 57, lotissement Lacau à HABAS (40290), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 17 mai 2010 de 8h30 à 11h30

- Jeudi 27 mai 2010 de 8h30 à 11h30

- Mercredi 2 juin 2010 de 14h30 à 17h30

- Vendredi 11 juin 2010 de 14h30 à 17h30

- Vendredi 18 juin 2010 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 3.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Saint-Vincent-de-Paul quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Dépôt des dossiers – clôture des enquêtes

ARTICLE 4.

Un dossier d'enquêtes conjointes ainsi que trois registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur les registres qui seront ouverts à cet effet pendant toute la durée des enquêtes.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes et avant la date de clôture de celles-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera aux registres mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste susvisée lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 6.

A l'expiration du délai des enquêtes conjointes, c'est-à-dire le 18 juin 2010, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier des enquêtes, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au sous-préfet de l'arrondissement de Dax, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes conjointes, le dossier et les registres d'enquêtes accompagnés de ses conclusions motivées (rapports et avis). Le sous-préfet transmettra ensuite l'ensemble des pièces au préfet

avec son avis.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier d'enquête transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7.

A l'issue des enquêtes, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au Président du Tribunal administratif de PAU. Une copie de ces documents sera également adressée au maire de Saint-Vincent-de-Paul, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public.

ARTICLE 8.

Copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la Préfecture des Landes (Direction des Action de l'Etat et des Collectivités Locales- Bureau des actions économiques et interministérielles) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 9.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous Préfet de l'arrondissement de Dax, le Président du Conseil Général des Landes, le Maire de Saint-Vincent-de-Paul ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Eric de Wispelaere

AGENCE REGIONALE DE SANTE DELEGATION TERRITORIALE DES LANDES

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR
AMBULANCIER DE 2IEME CATEGORIE**

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Vu l'Arrêté du 26 avril 1999 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des conducteurs ambulanciers de service mobile d'urgence et de réanimation de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste de Conducteur Ambulancier de 2ième au tableau des effectifs du personnel,

ARRETE

ARTICLE 1ER : - Il est organisé au Centre Hospitalier de Dax, un concours sur titres afin de pourvoir un poste de conducteur ambulancier de 2ième catégorie.

ARTICLE 2 : - Peuvent être candidats les personnes, titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier, possédant les permis de conduire B et C ou D. Les candidats reçus sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

ARTICLE 3 : - Les candidatures accompagnées des photocopies de la carte nationale d'identité, du diplôme d'Etat d'ambulancier et des permis de conduire, sont à adresser à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de DAX, avant le : 6 MAI 2010

ARTICLE 4 : - Le concours sur titres sera organisé fin du 2ième trimestre 2010 au Centre Hospitalier de Dax.

Dax, le 6 avril 2010

Le Directeur du personnel,

M. LES PARRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DELEGATION TERRITORIALE DES LANDES

**AVIS RELATIF AU CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE
SANTE**

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre hospitalier de Mont de Marsan (Landes), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 7 postes de cadre de santé (filière infirmière) vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée, au Directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan, Avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont de Marsan Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Mont-de-Marsan, le 23 avril 2010

AGENCE REGIONALE DE SANTE DELEGATION TERRITORIALE DES LANDES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER, SPECIALITE « ENTRETIEN DES BATIMENTS » A L'E.H.P.A.D. LOBLIGEIS (24)

Un poste de maitre ouvrier, spécialité « entretien des bâtiments » est à pourvoir à l'EHPAD LOBLIGEIS du Bugue (24) en application des dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D. LOBLIGEIS
Rue La Boétie
24260 LE BUGUE

dans un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Le dossier du candidat devra comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- une copie des diplômes,
- un certificat médical d'aptitude,
- une copie de la carte d'identité.

Les modalités précises d'organisation du concours sur titres seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers. Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement, dans ceux des Préfectures et des Sous-Préfectures de Dordogne. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Bugue, le 22.04.2010 – Le Directeur François Leloup

L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR L'ORDONNANCEMENT

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu le décret n°2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du Budget en date du 20 mars 2009 ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD Préfet du département des Landes ;

Vu le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. PIERRE SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Evence RICHARD Préfet du département des Landes à l'effet de

procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant du programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde à partir du 1er juillet 2010

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable à compter du 1er janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1er juillet 2010, pour le solde.

ARTICLE 3 : Le Préfet des Landes est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Paris, le 22 décembre 2009

Pierre SALLENAVE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2010/05 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION, DU MOUILLAGE, DE LA PECHE ET DE LA PLONGEE SOUS-MARINE AUTOUR DE L'EPAVE DU NAVIRE DE PECHE L'EPAULARD.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Considérant la nécessité d'instituer une zone protégée autour de l'épave du navire de pêche L'Epaulard ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est créé à partir du mardi 9 février 2010 à 12h00 une zone réglementée définie par un cercle de 1 nautique de rayon centré sur le point : 44°20'590" N - 001°26'270" W (coordonnées en WGS 84).

ARTICLE 2 : Dans cette zone, sont interdits : la navigation et le mouillage de tout navire ou engin nautique ainsi que toutes activités de pêche et de plongée sous-marine.

ARTICLE 3 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne sont pas applicables aux unités en mission de service public, aux navires de l'Etat français, aux navires et moyens requis pour intervenir dans les opérations maritimes qui concerneront cette épave. Il en est de même pour tout navire engagé dans une opération coordonnée par le CROSS Etel.

ARTICLE 4 : Le sémaphore de Cap Ferret contrôlera les accès à la zone. Tout navire pénétrant dans la zone devra se signaler à ce sémaphore, y compris les navires de l'Etat.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13, R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 09 février 2010

Le préfet maritime de l'Atlantique

par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes

Philippe du Couëdic de Kergoaler

adjoint au préfet maritime,

Philippe du Couëdic de Kergoaler

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2010/06 PORTANT ABROGATION D'ARRETES DU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Sur proposition de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique ci-après sont abrogés :

- arrêté n° 2001/57 du 4 septembre 2001 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes en matière de navires et d'engins flottants abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures ;
- arrêté n° 2001/62 du 14 septembre 2001 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes en matière d'épaves ;
- arrêté n° 2001/63 du 14 septembre 2001 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique ;
- arrêté n° 2002/91 du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes en matière de manifestations nautiques ;
- arrêté n° 2008/98 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines dans les Côtes d'Armor ;
- arrêté n° 2008/100 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines dans le département du Morbihan ;
- arrêté n° 2008/101 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines en Loire-Atlantique ;
- arrêté n° 2008/102 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines en Vendée ;
- arrêté n° 2008/105 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines dans les départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;
- arrêté n° 2009/77 du 23 septembre 2009 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines en Ile-et-Vilaine ;
- arrêté n° 2009/78 du 25 septembre 2009 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines en Charente-Maritime ;
- arrêté n° 2009/87 du 12 octobre 2009 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines dans le Finistère ;
- arrêté n° 2009/89 du 28 octobre 2009 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines en Gironde ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements côtiers de la façade Atlantique.

Brest, le 18 février 2010

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,
VAE Anne-François de Saint Salvy

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2010/07 PORTANT REGLEMENTANT LE MOUILLAGE D'ENGINS DANS LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE ET LES EAUX INTERIEURES RELEVANT DE LA COMPETENCE DU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est interdit en tout temps de mouiller tous engins tels que radeaux, plongeurs, coffres et bouées dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique, en dehors des limites des ports, sans autorisation du préfet maritime.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux marques de signalisation maritime ;
- aux marques de signalisation des engins de pêche ;
- au balisage des chenaux et des zones réservées établis dans le cadre d'un plan de balisage dans la bande littorale des 300 mètres ;
- au balisage temporaire des parcours de manifestations nautiques ;
- au balisage temporaire des plongeurs sous-marins.

ARTICLE 3 : Les demandes de mouillage doivent être adressées à la délégation à la mer et au littoral du département concerné, en charge de leur instruction.

ARTICLE 4 : Il appartient à la délégation à la mer et au littoral de définir avec le service en charge de la signalisation maritime les feux que ces engins doivent éventuellement porter, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour informer en temps utile les navigateurs de la position des engins.

ARTICLE 5 : A l'exception des demandes relatives à une implantation sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir, le préfet maritime peut donner délégation de signature aux directeurs départementaux des territoires et de la mer, ou directement aux délégués à la mer et au littoral pour :

- accorder ou refuser les autorisations de mouillages individuels
- signer les arrêtés conjoints et les règlements de police mentionnés respectivement aux articles 7 et 14 du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 susvisé.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article 131-13 et R610-5 du code pénal sans préjudice de la réparation des dommages dont elles pourraient être la cause.

ARTICLE 7 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les délégués à la mer et au littoral, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements côtiers de la façade Atlantique.

Brest, le 18 février 2010

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy

préfet maritime de l'Atlantique,

VAE Anne-François de Saint Salvy

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2010/08 PORTANT REGLEMENTANT DES MANIFESTATIONS NAUTIQUES DANS LES EAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Sur proposition de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé doivent être adressées par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral du département concerné, en charge de leur instruction.

Lorsqu'une manifestation se déroule dans le ressort de plusieurs départements, l'organisateur dépose un dossier de déclaration auprès de chacune des délégations à la mer et au littoral concernées. La délégation à la mer et au littoral du département de départ est chargée de l'instruction du dossier en liaison avec les autres délégations à la mer et au littoral.

ARTICLE 2 : Le préfet maritime peut donner délégation de signature aux délégués à la mer et au littoral pour accuser réception des déclarations de manifestations nautiques, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies.

ARTICLE 3 : Le préfet maritime est tenu informé des manifestations nautiques qui se déroulent dans le ressort géographique de plusieurs délégations à la mer et au littoral, ainsi que des manifestations nautiques de grande ampleur et des manifestations nautiques se déroulant dans la zone de la rade et du goulet de Brest, limitée :

- à l'Ouest par une ligne droite joignant la pointe Saint-Mathieu à la pointe du Toulinguet,
- au Nord-Est par le travers de l'extrémité Est du quai de la pyrotechnie de Saint-Nicolas,
- au Sud-Est par une ligne droite joignant la pointe Doubidy à la pointe de Loumergat.

ARTICLE 4 : Les délégués à la mer et au littoral peuvent, pour des raisons de police administrative générale, demander à l'organisateur de modifier le programme ou le parcours de la manifestation. Ils peuvent lui imposer des prescriptions particulières qui seront mentionnées dans l'accusé de réception de la manifestation. Ils peuvent également, sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, interdire ou suspendre la manifestation en cas de carence de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les délégués à la mer et au littoral assurent la coordination des moyens de l'Etat pouvant être présents sur le plan d'eau pour assurer la sécurité de la manifestation en complément des moyens nautiques de l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les dossiers qui nécessitent une décision réglementaire sont transmis au préfet maritime.

ARTICLE 7 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité de la manifestation. Il doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour alerter en cas d'accident le CROSS. Il doit signaler au CROSS le début et la fin de la manifestation.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9 : Les délégués à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements côtiers de la façade Atlantique.

Brest, le 18 février 2010

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,
VAE Anne-François de Saint Salvy

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2010/31 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER ADJOINT, DELEGUE A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS MARITIMES DANS LES LANDES.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 152-1 ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2010 nommant Monsieur Jean-Luc Vaslin, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques qui exerce, conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé, des missions maritimes dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, délégation est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime, à Monsieur Jean-Luc Vaslin, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique :

I. L'assentiment du préfet maritime prévu par l'article R152-1 du code du domaine de l'Etat dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime :

- présentées par des particuliers ;

- relatives à des aménagements de plage ;

- visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;

II. Les mises en demeure relatives aux épaves présentant un caractère dangereux telles que prévues à l'article 6 du décret du 26 décembre 1961 susvisé ;

III. Les contrats de concession d'épaves dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 26 décembre 1961 susvisé ;

IV. L'assentiment du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié susvisé fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

V. Les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les conditions prévues par le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisé ;

- VI. Les autorisations de mouillage d'engins prévues à l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé ;
- VII. Les arrêtés conjoints délivrant les autorisations ainsi que les règlements de police mentionnés respectivement aux articles 7 et 14 du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 susvisé ;
- VIII. L'avis du préfet maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article 3 du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 susvisé, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- IX. L'assentiment du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article 7 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 susvisé ;
- X. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé.

ARTICLE 2: Les articles 1.VI et 1.VII ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.

ARTICLE 3: Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1er et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques peut toutefois soumettre le dossier pour décision au préfet maritime.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques, délégation de signature est donnée à Madame Patricia Ben Khémis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef du service activités maritimes pour l'application des dispositions de l'article 1er.

ARTICLE 5: Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques communiquera au préfet maritime les avis, assentiments, observations, recommandations, arrêtés ou règlements de police qu'il aura formulées ou signés au titre des délégations consenties à l'article 1er .

ARTICLE 6: L'arrêté n° 2010/17 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 19 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 7: Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Brest, le 25 mars 2010

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,
VAE Anne-François de Saint Salvy

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME COLETTE PERRIN DIRECTRICE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DES LANDES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE,

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté n°424 du 31 mars 2010 du Ministre du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique et de la ministre de la Santé et des Sports, affectant Mme Colette PERRIN à l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Madame Colette PERRIN, Directrice de la délégation territoriale des Landes, pour signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs de l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du Préfet, relatifs aux matières relevant du protocole ARS-Préfet ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année ; la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que

les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emplois et les procès-verbaux d'installation.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de cette délégation :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques,

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L.6143-3-1 et L.6143-4 du code de la santé publique;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- la signature des contrats et conventions ;
- la signature des décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégation mentionnées dans les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette PERRIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de la présente décision sera exercée par Monsieur Thierry PERRIGAUD, adjoint à la directrice de la délégation territoriale des Landes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Dominique CASTANIER, responsable de la sécurité sanitaire générale.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Colette PERRIN, de M. Thierry PERRIGAUD et de M. Dominique CASTANIER, la délégation sera donnée, chacun en ce qui le concerne à :

- M. Bernard LAYLLE, responsable de la sécurité sanitaire environnementale,
- Mme Geneviève COTTAVOZ, responsable de la politique en faveur des personnes âgées,
- Mme Claudie BASTAT, responsable de la politique en faveur des personnes handicapées.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2010

La Directrice Générale de

l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE

DECISION AUTORISANT L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS TRAITANCE DES PREPARATIONS MAGISTRALES ET OFFICINALES

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1, L.5125-1-1, L.5121-5, R.5125-33-1 et R.5125-33-2,

Vu le décret n°2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales,

Vu la décision du 5 novembre 2007 du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande d'autorisation d'activité de sous-traitance des préparations présentée par l'officine de pharmacie de Tocane située, 24350, TOCANE SAINT APRE, dont le titulaire est Monsieur Jacques BONNEAU,

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 16 décembre 2009 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique,

Vu l'avis favorable du 26 mars 2010 des pharmaciens inspecteurs de santé publique,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – L'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations est accordée à l'officine de pharmacie de Tocane, Boulevard Charles Roby, 24350, TOCANE SAINT APRE, dont le titulaire est Monsieur Jacques BONNEAU, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- Formes solides non stériles : gélules, poudres, sachets ;
- Formes liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, suspensions, émulsions ;
- Formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, suppositoires, ovules ;
- Préparations homéopathiques non stériles ;
- Mélange de plantes.

L'autorisation ne concerne pas les préparations à base de substances dangereuses, mentionnées au 2ème alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 - Toute modification des éléments du dossier doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 - Le contrat écrit de sous-traitance doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées et les principes actifs qu'elles contiennent est transmis par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard le 31 mars de l'année suivante. A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008 et du 11 septembre 2009, modifiant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er mai 2010 au 30 juin 2010 :

- Médecine : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :

- sur le site géographique de la CUB (Territoire de recours de Bordeaux-Libourne)

- sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau)

- sur le site géographique de CAMBO (Territoire de recours de Bayonne)

- Chirurgie : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

L'annexe est consultable à l'Agence régionale de santé

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE REANIMATION – SOINS INTENSIFS

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS) et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007 et 27 janvier 2009, révisant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

- Pour la période du 1er mai 2010 au 30 juin 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

- Aucun demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une unité de surveillance continue pédiatrique autonome n'est recevable, hormis sur les territoires suivants :

- territoire du PERIGORD : site de Périgueux
- territoire du LOT-et-GARONNE : site d'Agen
- territoire de BAYONNE : site de Bayonne

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

L'annexe est consultable à l'Agence régionale de santé

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er mai 2010 au 30 juin 2010 :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

- Psychiatrie générale

site de Bergerac : 1 implantation
- Psychiatrie infanto-juvénile
site de Périgueux : 1 implantation
site de Bergerac : 1 implantation
Territoire de Bayonne
- Enfants – adolescents
site de Bayonne : 1 implantation
Hospitalisation de jour
- Psychiatrie infanto-juvénile
Territoire du Lot-et-Garonne
site de Casteljaloux : 1 implantation
Territoire de Pau
site de Gan : 1 implantation
Appartements thérapeutiques
- Territoire du Périgord
site de Périgueux : 1 implantation
- Territoire de Bordeaux-Libourne
CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande
Places en familles d'accueil thérapeutique
- Psychiatrie générale
Territoire de Bayonne
site de Bayonne : 1 implantation

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

L'annexe est consultable à l'Agence régionale de santé

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 4 février 2010 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er mai 2010 au 30 juin 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses

délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

L'annexe est consultable à l'Agence régionale de santé

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine et du 27 janvier 2009, révisant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er mai 2010 au 30 juin 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

- Nord-Bassin Territoire de recours de Bordeaux-Libourne
- Libourne
- Agen Territoire de recours du Lot-et-Garonne

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

L'annexe est consultable à l'Agence régionale de santé

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 septembre 2009 et du 4 février 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er mai 2010 au 30 juin 2010 :

Toute demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation est recevable sur l'ensemble des territoires de recours.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

L'annexe est consultable à l'Agence régionale de santé

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 23 AVRIL 2010 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de

transition convergé du centre hospitalier de Saint Sever pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Saint Sever, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 12 mars 2010, par le centre hospitalier de Saint Sever,

ARRETE

ARTICLE 1ER - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 90 385,77 € soit :

. 90 385,77 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Anne BARON

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 23 AVRIL 2010 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10

du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Dax pour l'année 2008 ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Dax, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 16 avril 2010, par le centre hospitalier de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée 3 356 197,92 € soit :

- . 3 250 246,26 € au titre de l'activité,
- . 7 069,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 98 882,63 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 23 AVRIL 2010 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE- MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données

d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 7 avril 2010, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

ARRETE

ARTICLE 1ER - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 423 128,03 € soit :

. 4 929 105,22 € au titre de l'activité,

. 394 884,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 99 138,25 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 23 AVRIL 2010 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Syndicat Interhospitalier des Landes pour l'année 2008 ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Syndicat Interhospitalier des Landes, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 15 avril 2010, par le Syndicat Interhospitalier des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 181 221,77 € soit :

. 181 221,77 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interhospitalier des Landes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 23 AVRIL 2010 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU A L'INSTITUT HELIO-MARIN DE LABENNE N° FINESS 400000261 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2009

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ; l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 7 avril 2010, par l'Institut Hélio-marin de Labenne,

ARRETE

ARTICLE 1ER - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 10 729,66 € soit :

. 10 729,66 € au titre de l'activité

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'Institut Hélio-marin de Labenne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE COEFFICIENT DE CONVERGENCE DE L'INSTITUT HELIO-MARIN DE LABENNE N° FINESS 40000261AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTER DU 1ER MARS 2010.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;
CONSIDERANT que l'établissement est passé à la valorisation à l'activité en 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le coefficient de convergence est fixé pour l'Institut Hélio-marin N° Finess 400000261 à compter du 1er mars 2010 à : 1.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LA CREATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8 à R.5126-22,

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du 7 juin 2005 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine autorisant l'Association Hospitalisation à Domicile du Territoire de Santé du Marsan et de l'Adour à créer un service de 30 places d'hospitalisation,

Vu la demande d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur présentée le 27 novembre 2009 par Madame Isabelle DUCASSE, directrice de l'établissement de santé, structure d'Hospitalisation a domicile Marsan Adour,

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 10 mars 2010 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

Vu l'avis favorable du 21 avril 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu l'avis favorable du 8 avril 2010 de l'Ordre national des pharmaciens,

DECIDE

ART. 1ER. – L'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur est accordée à l'établissement de santé, structure d'Hospitalisation à Domicile (HAD) Marsan Adour sur le site d'implantation 2169, avenue de Nouvelle, 40280, BRETAGNE DE MARSAN, pour les activités de base définies par l'article R.5126-8 du code de la santé publique, notamment la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

ART. 2. - La zone géographique d'intervention comprend les cantons de Mont de Marsan sud et nord, St Sever, Grenade, Villeneuve de Marsan et Aire sur l'Adour.

ART. 3. - Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de cinq demi-journées hebdomadaires.

ART. 4. – La pharmacie doit fonctionner dans le délai d'un an à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, sauf justification produite, l'autorisation devient caduque.

ART. 5. - Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2010

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Par délégation,

la Directrice générale adjointe

Anne BARON

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN - DECISION PORTANT DELEGATION

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

DECIDE

ARTICLE 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BONAVITA René, Adjoint au Directeur, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme MAHIEU Aurore, Directrice Adjointe, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GACHET Pierre, Attaché d'Administration et d'Intendance, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LEMARCHAND Michel, Attaché d'Administration et d'Intendance, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine, chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme CALYDON Gisèle, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SAINA Xavier, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COLOGNI Laurence, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LAMBERT Magali, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MARTEAU Yannick, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JOUANDET Jean-François, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme AMENZOU Lydia, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BENFISSA Ali, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CARON André, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CECCHIN Samuel, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CHIANCAZZO Antoine, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COBOURG Aurélie, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DIAZ Johnny, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Sandra, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. FANDARD David, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. FERNANDEZ Christian, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GALIERO Laurent, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GERARDOT Christian, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LE GUERNIC Fabien, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LERCHE Gérald, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 28:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LIEUGAUT Sylvie, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 29:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. NAJI Simon, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. PAUL Philippe, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SALIPANTE Serge, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 33:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 34:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Philippe, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Mont-de-Marsan, le 19 avril 2010

Le Directeur,

Louis PERREAU

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

TABLEAU DE DELEGATIONS DE POUVOIR

LE DIRECTEUR DU CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN

Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D 250 à D 251-6, D 250-3 et R 57-9-10) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Directeur adjoint	Attachés d'administration	Chef de détention	Premiers surveillants majors
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	D 250 – D 251-6	X	X			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	R 57-9-10 D 250-3	X	X	X	X	X

Mont-de-Marsan, le 19 avril 2010
 Le chef d'établissement
 Louis PERREAU

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

TABLEAU DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)

aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Directeur adjoint	Attachés d'administration	Chef de détention	Lieutenants capitaines officiers	Premiers surveillants majors
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-9-8	X	X				
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	D 84	X	X	X	x	X	
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D 85	X	X	X	X	X	X
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	D 91	X	X		x	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 99	X	X				
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 101	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X			
Engagement de poursuites disciplinaires	D 250-2	X	X		x		
Rédaction du rapport d'enquête	D 250-1					X	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	D 250-4	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	D 251-8	X	X				
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X					
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X				
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	X	X				
Décision des fouilles des détenus	D 275	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-8-1, D 277	X	X	X			
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-8-1.	X	X	X			

	D 283-1 à D 283- 2-4						
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X	X	X	X	X	X

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Directeur adjoint	Attachés d'administration	Chef de détention	Lieutenants capitaines officiers	Premiers surveillants majors
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X				
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D 332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D 337	X	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant aux détenus qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.	D 340	X	X	X			
Affectation des détenus malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X	X			
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X			
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403, D 401 D 408, D 411	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	D 405	X	X	X			
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	D 406	X	X				
Interdiction pour des détenus condamnés de	D 414	X	X				

correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille							
--	--	--	--	--	--	--	--

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Directeur adjoint	Attachés d'administration	Chef de détention	Lieutenants capitaines officiers	Premiers surveillants majors
Autorisation pour les détenus condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	D 417	X	X	X	X		
Refus ou retrait de l'autorisation de communiquer téléphoniquement pour les condamnés en maison d'arrêt	D 419-1	X	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X				
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X				
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	D 423	X	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 435	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X				
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X	
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 454	X	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 455	X	X				
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X				

Mont-de-Marsan, le 19 avril 2010
 Le Chef d'établissement,
 Louis PERREAU

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**DELEGATION DE COMPETENCES**

Je soussigné, Louis PERREAU, Directeur, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, donne délégation de compétence et de signature aux fonctionnaires suivants :

M. BONAVITA René, Adjoint au Directeur

Mme MAHIEU Aurore, Directrice adjointe

M. GACHET Pierre, Attaché – responsable du marché

M. LEMARCHAND Michel, Attaché – responsable des ressources humaines

M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine – chef de détention

Mme CALYDON Gisèle, Capitaine

M. SAINA Xavier, Capitaine

Mme COLOGNI Laurence, Lieutenant

M. GRECHEZ-CASSIAU François, Lieutenant

Mme LAMBERT Magali, Lieutenant

M. MARTEAU Yannick, Lieutenant

M. VIDAL Jean-Marie, Lieutenant

pour accomplir les actes suivants :

. la désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales,

. pour renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins,

. pour le choix du trajet tant à l'aller qu'au retour,

. pour décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité.

Après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite pour accomplir les actes précités, délégation de compétence et de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

M. JOUANDET Jean-François, major

Mme DUPART Sandra, 1ère surveillante

Mme AMENZOU Lydia, 1ère surveillante

M. FERNANDEZ Christian, 1er surveillant

M. BENFISSA Ali, 1er surveillant

M. GERARDOT Christian, 1er surveillant

M CARON André, 1er surveillant

M. LE GUERNIC Fabien, 1er surveillant

M. CECCHIN Samuel, 1er surveillant

M. LERCHE Gérald, 1er surveillant

M. CHIANCAZZO Antoine, 1er surveillant

Mme LIEUGAUT Sylvie, 1ère surveillante

Mme COBOURG Aurélie, 1ère surveillante

M. PAUL Philippe, 1er surveillant

M. DIAZ Johnny, 1er surveillant

M. SALIPANTE Serge, 1er surveillant

M. SCHENIN KING Berry, 1er surveillant

M. SCHIRRU Mickaël, 1er surveillant

M. SIMON Philippe, 1er surveillant

pour les actes suivants :

pour renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et les soins,

pour le choix du trajet tant à l'aller qu'au retour,

pour décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité.

Mont-de-Marsan, le 19 avril 2010

Le Directeur,

Louis PERREAU

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS**ARRETE N° 2010-39/DRHLM MODIFIANT L'ARRETE DU 18 JANVIER 2010 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CLAUDINE DUJAS, CHEF DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Claudine DUJAS, Chef de la Direction des Ressources Humaines, de la Logistique et des Mutualisations

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er mai 2010, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 est modifié ainsi qu'il suit :
" En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine DUJAS, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence:

...

- par Madame Claude POUSSINES, Attaché, Chef du bureau de la gestion budgétaire et financière et de la logistique"

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 23 avril 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE N° 2010-38/DRHLM MODIFIANT L'ARRETE DU 22 FEVRIER 2010 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE AU TITRE DU BOP 307 « ADMINISTRATION TERRITORIALE »

Le préfet des Landes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 1962-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 1992-694 du 1er juillet 1992, portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes ;

Vu les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au titre du BOP 307 « administration territoriale »;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er mai 2010, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine DUJAS, cette délégation sera exercée :

- pour le centre de coût « moyens et logistique » par Mme Claude POUSSINES, attachée, chef du bureau de la gestion budgétaire et financière et de la logistique. "

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 23 avril 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE N° 2010-44/DRHLM PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 relatif à l'organisation des services de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes

Vu l'avis des CTP de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt réunis conjointement le 16 avril 2010

Sur proposition du directeur de la direction départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE**ARTICLE 1ER** : organisation générale

À compter du 1er mai 2010, l'organisation fonctionnelle et territoriale de la direction départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes est déclinée comme suit :

- la direction,
- six services :
 - le secrétariat général,
 - le service de la forêt et du développement durable,
 - le service de la police de l'eau,
 - le service de l'économie agricole,
 - le service de l'aménagement et de l'habitat,
 - le service de l'ingénierie d'appui aux politiques de l'Etat incluant le parc de l'équipement et la Base aérienne 118

deux missions rattachées à la Direction :

- la mission d'observation des territoires,
- la mission des systèmes d'information,
- cinq unités territoriales d'aménagement :
 - l'unité territoriale Centre,
 - l'unité territoriale Nord Est,
 - l'unité territoriale Nord Ouest,
 - l'unité territoriale Sud Est,
 - l'unité territoriale Sud Ouest.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 relatif à l'organisation des services de la direction départementale des Territoires et de la Mer est abrogé à compter du 1er mai 2010.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 30 avril 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS**ARRETE N° 2010-45/DRHLM RELATIF A LA SUPPLEANCE DE M. EVENCE RICHARD, PREFET DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes,

Vu le décret du 24 février 2005 nommant Monsieur Jacques DELPEY sous-préfet de Dax,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de DAX, exercera la suppléance de M. Evence RICHARD, Préfet des Landes du 8 au 10 mai 2010.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 5 mai 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 2010/80 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi

modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL SALSAM - EL PASEO 77 avenue Pompidou 40130 CAPBRETON présentée par Monsieur Stéphane MAZELLERAT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Stéphane MAZELLERAT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0009, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane MAZELLERAT , 77 avenue Pompidou 40130 CAPBRETON.

Mont de Marsan, le 30 mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 2010/79 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé L'HELIPORT boulevard Mitterrand 40130 CAPBRETON présentée par Monsieur Stéphane MAZELLERAT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Stéphane MAZELLERAT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0010, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un

exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane MAZELLERAT , boulevard Mitterrand 40130 CAPBRETON.
Mont de Marsan, le 30 mars 2010
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/81 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé naza auto montage 75 rue TOULET 40530 LABENNE présentée par Monsieur Frédéric Nazarewich ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Frédéric Nazarewich est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0020, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric Nazarewich , 75 rue TOULET 40530 LABENNE.

Mont de Marsan, le 30 mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/82 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SCALANDES - CENTRALE D'ACHAT LECLERC 430 rue Monge - ZA de Pémégan 40001 MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Thierry AURENSAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Thierry AURENSAN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0022, à savoir :

- 8 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute

personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry AURENSAN , 430 rue Monge - ZA de Pémégan 40001 MONT-DE-MARSAN.

Mont de Marsan, le 30 mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/83 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BNP PARIBAS - AIRE SUR ADOUR 49 rue Carnot 40800 AIRE SUR L'ADOUR, présentée par Monsieur Alain VAES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 avril 1998, à Monsieur Alain VAES est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0023, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 24 avril 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain VAES, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

Mont de Marsan, le 30 mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/84 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BNP PARIBAS - DAX 1 place Thiers 40100 DAX, présentée par Monsieur Alain VAES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 avril 1998, à Monsieur Alain VAES est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0024, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain VAES, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

Mont de Marsan, le 30 mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 2010/85 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BNP PARIBAS - HOSSEGOR avenue du golf 40150 SOORTS HOSSEGOR, présentée par Monsieur Alain VAES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 juin 1999, à Monsieur Alain VAES est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0025, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 1999 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain VAES, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

Mont de Marsan, le 30 mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 2010/86 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BNP PARIBAS - LABOUHEYRE 10 avenue Lucette Moreau 40210 LABOUHEYRE, présentée par Monsieur Alain VAES ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 mars 2010 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 avril 1998, à Monsieur Alain VAES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0026, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 24 avril 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain VAES, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

Mont de Marsan, le 30 mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/87 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BNP PARIBAS - MIMIZAN 12 avenue de Bayonne 40200 MIMIZAN, présentée par Monsieur Alain VAES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 juin 1999, à Monsieur Alain VAES est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0027, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 1999 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain VAES, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

Mont de Marsan, le 30 mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/88 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BNP PARIBAS - MONT DE MARSAN 2 avenue Sadi Carnot 40000 MONT DE MARSAN, présentée par Monsieur Alain VAES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 avril 1998, à Monsieur Alain VAES est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0028, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 24 avril 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain VAES, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

Mont de Marsan, le 30 mars 2010

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/89 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BNP PARIBAS - PARENTIS EN BORN 29 avenue Brémontier 40160 PARENTIS EN BORN, présentée par Monsieur Alain VAES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 juin 1999, à Monsieur Alain VAES est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0029, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 1999 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain VAES, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

Mont de Marsan, le 30 mars 2010

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/92 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi

modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE PELLETIER - HAGETMAU 2 rue Carnot 40700 HAGETMAU présentée par Monsieur Paul DUVIGNAC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Paul DUVIGNAC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0030, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul DUVIGNAC, cours Julia Augusta - BP 384 40108 DAX.

Mont de Marsan, le 1er avril 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 2010/93 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE PELLETIER - BISCARROSSE 171 avenue du 14 juillet 40600 BISCARROSSE présentée par Monsieur Paul DUVIGNAC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Paul DUVIGNAC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0031, à savoir :

- 2 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (aide aux forces de l'ordre).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des

cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul DUVIGNAC, cours Julia Augusta - BP 384 40108 DAX.

Mont de Marsan, le 1er avril 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/94 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE PELLETIER - MIMIZAN 6 rue de l'Abbaye 40201 MIMIZAN présentée par Monsieur Paul DUVIGNAC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Paul DUVIGNAC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0032, à savoir :

- 2 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis

à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul DUVIGNAC, cours Julia Augusta - BP 384 40108 DAX.

Mont de Marsan, le 1er avril 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/95 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE PELLETIER - LEON 51 rue de la poste 40550 LEON présentée par Monsieur Paul DUVIGNAC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Paul DUVIGNAC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0033, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (aide aux forces de l'ordre).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul DUVIGNAC, cours Julia Augusta - BP 384 40108 DAX.

Mont de Marsan, le 1er avril 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/96 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE PELLETIER - TARTAS 5 cours Saint-Jacques 40400 TARTAS présentée par Monsieur Paul DUVIGNAC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Paul DUVIGNAC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0034, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (aide aux forces de l'ordre).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du

titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul DUVIGNAC, cours Julia Augusta - BP 384 40108 DAX.

Mont de Marsan, le 1er avril 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/102 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110 du 22 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé SAS MAUBOURGUET - WELDOM 33 avenue Brémontier 40160 PARENTIS EN BORN présentée par Monsieur Christophe MAUBOURGUET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Christophe MAUBOURGUET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0035.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 110 du 22 février 2008 susvisé.

ARTICLE 2 – Le système de vidéoprotection, après les modifications apportées, est le suivant :

- 10 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 110 du 22 février 2008 demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MAUBOURGUET , 33 avenue Brémontier 40160 PARENTIS-EN-BORN.

Mont de Marsan, le 7 avril 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/97 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé MR BRICOLAGE - MB DECOR route d'Orthez 40700 HAGETMAU présentée par Monsieur Dominique THIBAUT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Dominique THIBAUT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0036, à savoir :

- 12 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique THIBAUT , route d'Orthez 40700 HAGETMAU.

Mont de Marsan, le 1er avril 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/98 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé INTERMARCHE - SAS SOCALMA rue Jean Denasse 40260 CASTETS présentée par Monsieur Régis LEPROUST ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Régis LEPROUST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0037, à savoir :

- 10 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (cambriolage, vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Régis LEPROUST rue Jean Denasse 40260 CASTETS.

Mont de Marsan, le 1er avril 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/99 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 à Huit 901 route Mont de Marsan 40410

PISSOS présentée par Madame Marie TAPIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Marie TAPIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0038, à savoir :

- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie TAPIN , 100 route Daugnague 40410 PISSOS.

Mont de Marsan, le 1er avril 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/100 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé RELAIS DES MOUSQUETAIRES 20 avenue de l'Océan 40990 HERM présentée par Madame Nathalie CARRERE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Nathalie CARRERE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0039, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie CARRERE , 20 avenue de l'Océan 40990 HERM.

Mont de Marsan, le 1er avril 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/104 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0001724 route DES LACS 40170 LIT ET MIXE, présentée par Monsieur Philippe COCHARD ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 mars 2010 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 juin 2003, à Monsieur Philippe COCHARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0040, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 13 juin 2003 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe COCHARD Philippe, Rond point FUKUOKA 33300 BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 19 avril 2010

Pour LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/113 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0001732 7 place DE LA FONTAINE CLAUDE 40100 DAX, présentée par Monsieur Philippe COCHARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 septembre 2002, à Monsieur Philippe COCHARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0041, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 septembre 2002 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe COCHARD Philippe, Rond point FUKUOKA 33300 BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 22 avril 2010

Pour LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/105 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0001734 4 rue GAMBETTA 40000 MONT DE MARSAN, présentée par Monsieur Philippe COCHARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 2 mars 2006, à Monsieur Philippe COCHARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0042, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 2 mars 2006 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe COCHARD Philippe, Rond point FUKUOKA 33300 BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 19 avril 2010
Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Eric de WISPELAERE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/106 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0001736 place DES ORMES 40200 MIMIZAN, présentée par Monsieur Philippe COCHARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, à Monsieur Philippe COCHARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0043, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 juillet 2004 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe COCHARD Philippe, Rond point FUKUOKA 33300 BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 19 avril 2010

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Eric de WISPELAERE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/107 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi

modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0001739 14 avenue DU DOCTEUR CASTERA 40100 HAGETMAU, présentée par Monsieur Philippe COCHARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 14 mai 1998, à Monsieur Philippe COCHARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0044, à savoir :

- 2 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 mai 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe COCHARD Philippe, Rond point FUKUOKA 33300 BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 19 avril 2010

Pour LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/108 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0001742 place ARISTIDE BRIAND 40300 PEYREHORADE, présentée par Monsieur Philippe COCHARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 14 mai 1998, à Monsieur Philippe COCHARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0045, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 mai 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe COCHARD Philippe, Rond point FUKUOKA 33300 BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 19 avril 2010

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Eric de WISPELAERE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/109 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0001745 rue VICTOR HUGO 40990 SAINT PAUL LES DAX, présentée par Monsieur Philippe COCHARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 14 mai 1998 , à Monsieur Philippe COCHARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0046, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 mai 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe COCHARD Philippe, Rond point FUKUOKA 33300 BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 19 avril 2010

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Eric de WISPELAERE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/110 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0001746 16 rue DU DOCTEUR JUNQUA 40130 CAPBRETON, présentée par Monsieur Philippe COCHARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 14 mai 1998, à Monsieur Philippe COCHARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0047, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 mai 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe COCHARD Philippe, Rond point FUKUOKA 33300 BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 19 avril 2010

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Eric de WISPELAERE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/111 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0001748 place DU COMMERCE 40800 AIRE SUR L'ADOUR, présentée par Monsieur Philippe COCHARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 mai 1998, à Monsieur Philippe COCHARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0048, à savoir :

- 2 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 mai 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe COCHARD Philippe, Rond point FUKUOKA 33300 BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 19 avril 2010

Pour LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/112 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0001753 37 rue NATIONNALE 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE, présentée par Monsieur Philippe COCHARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 30 mars 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2005, à Monsieur Philippe COCHARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0049, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2005 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe COCHARD Philippe, Rond point FUKUOKA 33300 BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 19 avril 2010

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Eric de WISPELAERE
